Vol. 160, No. 45

Vol. 160, nº 45

# Canada Gazette Part I



# Gazette du Canada Partie I

**OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 7, 2026**

**OTTAWA, LE SAMEDI 7 NOVEMBRE 2026**

## Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

| | |
|---|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent |

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

## Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

| | |
|---|---|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

## TABLE OF CONTENTS

**Government notices** ..... 3097
Appointment opportunities ..... 3097

**Parliament**
House of Commons ..... 3101

**Commissions** ..... 3102
(agencies, boards and commissions)

**Miscellaneous notices** ..... 3106
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

**Proposed regulations** ..... 3108
(including amendments to existing regulations)

**Index** ..... 3144

## TABLE DES MATIÈRES

**Avis du gouvernement** ..... 3097
Possibilités de nominations ..... 3097

**Parlement**
Chambre des communes ..... 3101

**Commissions** ..... 3102
(organismes, conseils et commissions)

**Avis divers** ..... 3106
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

**Règlements projetés** ..... 3108
(y compris les modifications aux règlements existants)

**Index** ..... 3145

# GOVERNMENT NOTICES

## INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SMSE-012-26 — Release of SRSP-310.7, Issue 5*

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following document:

- Standard Radio System Plan SRSP-310.7, Issue 5, *Technical Requirements for Fixed Line-of-Sight Radio Systems Operating in the Band 10.7-11.7 GHz*

This SRSP-310.7 replaces Issue 4. It states the minimum technical requirements for the efficient use of the frequency band 10.7-11.7 GHz by point-to-point radio systems in the fixed service.

This document is now official and available on the Published documents page of the Spectrum management and telecommunications website.

### Submitting comments

Comments and suggestions for improving this document may be submitted online using the Standard Change Request form.

October 30, 2026

**Wen Kwan**
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

## PRIVY COUNCIL OFFICE

*Appointment opportunities*

*The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.*

# AVIS DU GOUVERNEMENT

## INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis nº SMSE-012-26 — Publication du PNRH-310,7, 5e édition*

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié le document suivant :

- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-310,7, 5e édition, *Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe en visibilité directe fonctionnant dans la bande 10,7 à 11,7 GHz*

Le présent PNRH-310,7 remplace la 4e édition. Il expose les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace de la bande de fréquences de 10,7 à 11,7 GHz par les réseaux hertziens point à point du service fixe.

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la page Documents publiés du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

### Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Le 30 octobre 2026

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
**Wen Kwan**

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

*Possibilités de nomination*

*Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.*

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

### Governor in Council appointment opportunities

| Position | Organization | Closing date |
|---|---|---|
| President and Chief Executive Officer | Atomic Energy of Canada Limited | November 19, 2026 |
| Vice-Chairperson | Social Security Tribunal of Canada | November 12, 2026 |
| Member | Social Security Tribunal and Employment Insurance Board of Appeal | November 12, 2026 |

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

### Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

| Poste | Organisation | Date de clôture |
|---|---|---|
| Président et premier dirigeant | Énergie atomique du Canada limitée | Le 19 novembre 2026 |
| Vice-président | Tribunal de la sécurité sociale du Canada | Le 12 novembre 2026 |
| Membre | Tribunal de la sécurité sociale et Conseil d'appel en assurance-emploi | Le 12 novembre 2026 |

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

*Notice of intent: Consultation on proposed amendments to the* Migratory Birds Regulations, 2022

Notice is hereby given that Environment and Climate Change Canada (ECCC) is seeking comments on proposed amendments to the *Migratory Bird Regulations, 2022* (MBR 2022).

- A public comment period is open from November 7 to December 6, 2026.

ECCC is the lead federal department responsible for the protection, management, and conservation of migratory birds in Canada and is proposing amendments to the MBR 2022. These changes would provide more flexibility, clarity, and certainty for high-priority activities, including those related to migratory bird welfare, public safety, health, and national security, and certain projects and other activities.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

*Avis d'intention : Consultation sur les modifications proposées au* Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

Avis est par les présentes donné qu'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) sollicite des commentaires sur les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

- La période de consultation publique s'étendra du 7 novembre au 6 décembre 2026.

ECCC, le ministère fédéral responsable de la protection, de la gestion et de la conservation des oiseaux migrateurs au Canada, propose de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* [ROM 2022]. Les modifications proposées apporteraient plus de souplesse, de clarté et de certitude pour les activités hautement prioritaires, y compris les activités liées au bien-être des oiseaux migrateurs, à la sécurité publique, à la santé humaine et à la sécurité nationale, ainsi que pour certains projets et autres activités.

**Purpose**

The purpose of the proposed amendments is to provide more regulatory flexibility and certainty for important activities related to migratory bird welfare, public safety, health, and national security, and for certain projects and other activities, including

- measures to protect migratory bird welfare:
  - hazing (scaring birds away from environmental hazards);
- activities related to public safety, health, and national security;
- national interest projects listed under the *Building Canada Act*; and
- revisions of the damage or danger permit provisions (sections 70 and 71 of the MBR 2022) to recognize that either the migratory bird or the nest could be the cause of the damage or danger, instead of only the migratory bird, as is currently the case.

A second notice of intent and accompanying consultation document addressing additional proposed amendments are anticipated to be published later in fall 2026. The amendments will include

- humane euthanasia to minimize pain and suffering experienced by migratory birds in situations where rehabilitation is not possible;
- projects with minimal impact on migratory birds (known as *de minimis* projects); and
- the sale of feathers by Indigenous Peoples.

ECCC will carefully consider all comments received, and feedback will help inform the refinement of the proposals to support balance and effective regulations.

**Background**

ECCC administers the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the MBR 2022. The *Migratory Birds Regulations* were first enacted in 1918. Prior to 2022, they had been amended with isolated changes to deal with specific issues but had never been subject to a comprehensive review. As a result, the regulatory text and structure were outdated, lacked clarity, and did not meet modern legal standards. These issues in turn led to difficulty in the interpretation of the Regulations, in their application, and in their enforcement. In 2022, the MBR 2022 came into force with amendments that focused on improving the structure and the clarity of the Regulations, recognizing Indigenous rights, updating hunting provisions, and limiting nest protection requirements to nests that are important for migratory bird conservation.

**Objectif**

Les modifications proposées visent à offrir davantage de certitude et de souplesse réglementaire pour les activités importantes liées au bien-être des oiseaux migrateurs, à la sécurité publique, à la santé humaine et à la sécurité nationale, ainsi que pour certains projets et autres activités, y compris :

- les mesures de protection des oiseaux migrateurs :
  - l'effarouchement (éloigner les oiseaux de dangers environnementaux);
- les activités liées à la sécurité publique, à la santé humaine et à la sécurité nationale;
- les projets d'intérêt national désignés au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada*;
- des modifications des dispositions relatives aux permis pour dommages ou dangers (articles 70 et 71 du ROM 2022) afin de reconnaître que les oiseaux migrateurs ou les nids — et non uniquement les oiseaux migrateurs, comme c'est le cas actuellement — risquent de constituer des dangers ou de causer des dommages.

Un deuxième avis d'intention et un document de consultation portant sur d'autres modifications proposées devraient être publiés plus tard à l'automne 2026. Ces modifications comprendront :

- l'euthanasie sans cruauté pour réduire au minimum la douleur et la souffrance des oiseaux migrateurs dont la réhabilitation est impossible;
- les projets qui ont des effets minimes sur les oiseaux migrateurs (appelés projets *de minimis*);
- la vente de plumes par les Autochtones.

ECCC examinera attentivement tous les commentaires reçus. Ceux-ci aideront à affiner les propositions afin d'assurer une réglementation équilibrée et efficace.

**Contexte**

ECCC est responsable de l'application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et du ROM 2022. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été adopté en 1918. Avant 2022, le Règlement n'a jamais fait l'objet d'un examen approfondi, et les modifications qui y étaient apportées visaient à régler des problèmes précis. Le libellé et la structure du Règlement étaient désuets, manquaient de clarté et ne répondaient pas aux normes juridiques modernes. Ces lacunes ont entraîné des difficultés dans l'interprétation et l'application du Règlement. En 2022, le ROM 2022 est entré en vigueur avec des modifications axées sur l'amélioration de la structure du Règlement et de la clarté du libellé, la reconnaissance des droits des Autochtones, des mises à jour des dispositions relatives à la chasse et la limitation de la protection des nids aux nids qui sont importants pour la conservation des oiseaux migrateurs.

The proposed amendments are part of ECCC's ongoing efforts to continue to modernize the MBR 2022.

### Related information

- Consultation document outlining the first proposed amendments to the MBR 2022
- Continued modernization of the Migratory Birds Regulations

### Who is the focus of this consultation

- Indigenous Peoples and communities;
- Provincial, territorial and local governments;
- Industry stakeholders and association members;
- Non-governmental organizations; and
- Members of the public.

### How to participate

- Go to the consultation document to learn more about the proposed amendments.
- Submit written comments on this proposal during the 30-day consultation period, which will end on December 6, 2026.
- Written comments must be sent by email to ConsultationssurleROM-MBRConsultations@ec.gc.ca.

### Contact

Patrick Mullin
Acting Director
SARA and MBCA Program Integrity Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13 Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

**Chris Evans**
Director General
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service

Les modifications proposées font partie des efforts continus que déploie ECCC pour moderniser le ROM 2022.

### Renseignements connexes

- Document de consultation décrivant les premières modifications proposées au ROM 2022
- Poursuite de la modernisation du Règlement sur les oiseaux migrateurs

### Qui est visé par la consultation

- Les peuples et les communautés autochtones;
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations locales;
- Les intervenants de l'industrie et les membres d'associations;
- Les organisations non gouvernementales;
- Les membres du public.

### Comment participer

- Veuillez prendre connaissance du document de consultation pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications proposées.
- Veuillez présenter par écrit vos commentaires sur les modifications proposées pendant la consultation publique de 30 jours, qui prendra fin le 6 décembre 2026.
- Les commentaires doivent être envoyés par courriel à l'adresse ConsultationssurleROM-MBRConsultations@ec.gc.ca.

### Personne-ressource

Patrick Mullin
Directeur intérimaire
Division de l'intégrité des programmes de la LEP et de la LCOM
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Le directeur général
Direction de la gestion de la faune
Service canadien de la faune
**Chris Evans**

# PARLIAMENT

## HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130, respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**
Clerk of the House of Commons

# PARLEMENT

## CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
**Eric Janse**

# COMMISSIONS

## CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

*Unarmoured building cables — Decisions*

On October 27, 2026, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) terminated the subsidy investigation in respect of unarmoured building cables (UBC) exported from China by Tianjin Feiya Fengda Wire & Cable Technology Co., Ltd. Further, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA has made a final determination of subsidizing in respect of UBC, originating in or exported from China, with respect to exporters for which the investigation has not been terminated under paragraph 41(1)(a) of SIMA.

On the same day, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA made a final determination respecting the dumping of UBC originating in or exported from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will continue its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue its decision by November 26, 2026. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China until then.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, antidumping and/or countervailing duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping and countervailing duties.

### Information

The full product definition and potentially applicable tariff classification numbers are found on the CBSA's Dumping and subsidy investigations web page. The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions.

Ottawa, October 27, 2026

**Richard StMarseille**
Director General
Trade Programs and Operations Directorate

# COMMISSIONS

## AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

*Câbles de bâtiment non armés — Décisions*

Le 27 octobre 2026, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis fin à l'enquête en subventionnement à l'égard des câbles de bâtiment non armés exportés de la Chine par Tianjin Feiya Fengda Wire & Cable Technology Co., Ltd. De plus, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de subventionnement à l'égard des câbles de bâtiment non armés, originaires ou exportés de la Chine, pour les exportateurs à l'égard desquels l'enquête n'a pas été close en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives concernant le dumping des câbles de bâtiment non armés originaires ou exportés de la Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage causé à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 26 novembre 2026. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de la Chine jusqu'à ce moment-là.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et du paiement des droits antidumping et compensateurs.

### Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera publié dans les 15 jours suivant les décisions.

Ottawa, le 27 octobre 2026

Le directeur général
Direction des programmes et des opérations liés aux échanges commerciaux
**Richard StMarseille**

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### FILE PR-2026-057 — NOTICE OF INQUIRY

*Respiratory syncytial virus vaccines*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Pfizer Canada ULC (Pfizer), of Kirkland, Quebec, concerning an alleged sole-source procurement made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) and the Public Health Agency of Canada. The procurement was for the provision of respiratory syncytial virus vaccines. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision, on October 23, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Pfizer alleges PWGSC conducted a sole-source procurement without an open and competitive process and alleges that PWGSC's conduct gives rise to breaches of Canada's obligations under the applicable trade agreements, including the Canadian Free Trade Agreement.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 23, 2026

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DOSSIER PR-2026-057 — AVIS D'ENQUÊTE

*Vaccins contre le virus respiratoire syncytial*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Pfizer Canada ULC (Pfizer), de Kirkland (Québec), alléguant que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) et l'Agence de la santé publique du Canada avaient passé un marché à fournisseur unique. L'appel d'offres portait sur la fourniture de vaccins contre le virus respiratoire syncytial. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 23 octobre 2026, d'enquêter sur la plainte.

Pfizer allègue que TPSGC a mené un marché à fournisseur unique dont le processus était sans ouverture et n'offrait aucune possibilité de concurrence et allègue que le comportement de TPSGC engendre la violation des obligations du Canada en vertu des accords commerciaux applicables, y compris l'Accord de libre-échange canadien.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 octobre 2026

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

| Applicant name / Nom du demandeur | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province | Date of decision / Date de la décision |
|---|---|---|---|---|
| Sound of Faith Broadcasting | CJTW-FM | Kitchener | Ontario | October 22, 2026 / 22 octobre 2026 |

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Ferguson, Kyle)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kyle Ferguson, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Rural Municipality of Crapaud, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 23, 2026

**Kimberley Jessome**
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Ferguson, Kyle)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kyle Ferguson, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité rurale de Crapaud (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 23 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
**Kimberley Jessome**

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Lanouette, Maranda Marie)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Maranda Marie Lanouette, Health Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Ste. Anne, Manitoba, in the municipal election to be held on October 28, 2026.

October 26, 2026

**Claudia Larochelle**
Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Lanouette, Maranda Marie)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Maranda Marie Lanouette, Santé Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Ste. Anne (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 28 octobre 2026.

Le 26 octobre 2026

La directrice générale par intérim
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
**Claudia Larochelle**

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Myers, Benjamin)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Benjamin Myers, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Deep River, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

October 22, 2026

**Kimberley Jessome**
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Myers, Benjamin)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Benjamin Myers, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Deep River (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 22 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
**Kimberley Jessome**

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Orcoyen, Serafina)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Serafina Orcoyen, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Township of Manitouwadge, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

October 23, 2026

**Kimberley Jessome**
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Orcoyen, Serafina)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Serafina Orcoyen, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère du Canton de Manitouwadge (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 23 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
**Kimberley Jessome**

# MISCELLANEOUS NOTICES

## VERSABANK

### REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act* (Canada) [the "Bank Act"], notice is hereby given that VersaBank intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] for approval to reduce the stated capital of the common shares of VersaBank in accordance with a written special resolution to be signed by the sole shareholder of VersaBank on November 13, 2026. A copy of the relevant provisions of the resolution is provided below. For purposes of the resolution, "Purchased Shares" means all of the issued and outstanding common shares of DRT Cyber Inc. "Sale Consideration" means the aggregate fair market value of the Purchased Shares. "Versa Bancorp Note" means a promissory note equal to the Sale Consideration.

"BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

...

9. Following VersaBank's sale of the Purchased Shares to Versa Bancorp in exchange for the Versa Bancorp Note, the stated capital account maintained for VersaBank's common shares shall be reduced by the Sale Consideration, by distributing the Versa Bancorp Note as a return of capital to the shareholder of VersaBank at such time, subject to

(i) the receipt of approval in writing by the Superintendent required under subsection 75(4) of the *Bank Act*; and

(ii) VersaBank's Chief Financial Officer being satisfied that the reduction of stated capital of VersaBank would not cause VersaBank to be in contravention of any regulation referred to in, or direction made pursuant to, section 485 of the *Bank Act*.

10. The cancellation of the Versa Bancorp Note following the distribution is authorized and approved.

11. To the extent required to facilitate the transactions contemplated by these resolutions, the President or any director of VersaBank is hereby authorized and directed, for and on behalf of VersaBank, to execute or cause to be executed and to deliver or disseminate or cause to be delivered or disseminated all such other documents, instruments and news releases and to perform or cause to be performed all such other acts and things as such person determines may be necessary or

# AVIS DIVERS

## VERSABANK

### RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Comme il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi sur les banques »], avis est par les présentes donné que VersaBank a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») l'approbation de réduire le capital déclaré des actions ordinaires de VersaBank, conformément à une résolution extraordinaire écrite à signer par l'actionnaire unique de VersaBank le 13 novembre 2026. Une copie des dispositions pertinentes de la résolution est fournie ci-après. Aux fins de la résolution, le terme « actions acquises » désigne toutes les actions ordinaires émises et en circulation de DRT Cyber Inc. Le terme « contrepartie dans le cadre de la vente » désigne la juste valeur marchande globale des actions acquises. Le terme « billet de Versa Bancorp » désigne un billet à ordre dont la valeur est égale à la contrepartie dans le cadre de la vente.

« PAR LA PRÉSENTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

...

9. À la suite de la vente par VersaBank des actions acquises à Versa Bancorp en échange du billet de Versa Bancorp, le montant de la contrepartie dans le cadre de la vente sera déduit du compte de capital déclaré tenu pour les actions ordinaires de VersaBank en distribuant le billet de Versa Bancorp sous forme de remboursement de capital à l'actionnaire de VersaBank au moment en cause, sous réserve de ce qui suit :

(i) l'obtention de l'approbation écrite du surintendant requise en vertu du paragraphe 75(4) de la *Loi sur les banques*;

(ii) le fait que le chef des finances de VersaBank soit convaincu que la réduction du capital déclaré de VersaBank n'entraînera pas de contravention par cette dernière à l'un des règlements mentionnés à l'article 485 de la *Loi sur les banques* ou à l'une des directives données en vertu de cet article.

10. L'annulation du billet de Versa Bancorp une fois que la distribution sera autorisée et approuvée.

11. Dans la mesure requise pour faciliter la réalisation des opérations envisagées par les présentes résolutions, le président ou un administrateur de VersaBank est par la présente autorisé, au nom de VersaBank et pour le compte de celui-ci, à signer ou à faire en sorte que soit signé et à remettre ou à publier, ou à faire en sorte que soient remis ou publiés, l'ensemble des autres

desirable to give full effect to the foregoing resolutions and the matters authorized thereby, such determination to be conclusively evidenced by the execution and delivery of such document or instrument or the doing of any such act or thing.

12. All acts performed and any documents executed, delivered, filed or registered prior to the date of these resolutions by any director or officer of VersaBank, or any authorized agent or advisor on behalf of VersaBank, relating to matters dealt with in these resolutions, are hereby approved, adopted, ratified and confirmed."

documents, actes et communiqués, et à accomplir ou à faire en sorte que soit accompli l'ensemble des autres gestes et choses qui, de l'avis de cette personne, peut être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, et il lui est ordonné de le faire, laquelle décision est attestée de manière concluante par la signature et la remise de ce document ou de cet acte ou par l'accomplissement de ce geste ou de cette chose.

12. Tous les actes accomplis et tous les documents signés, remis, déposés ou enregistrés avant la date des présentes résolutions par un administrateur ou un dirigeant de VersaBank, ou par tout mandataire ou conseiller autorisé pour le compte de VersaBank, relativement aux questions traitées dans les présentes résolutions, sont par les présentes approuvés, adoptés, ratifiés et confirmés. »

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of stated capital. The granting of the approval will be dependent upon the usual *Bank Act* review process and the discretion of the Superintendent.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme la preuve que la réduction du capital déclaré sera approuvée. La décision d'approuver la réduction du capital déclaré dépendra du processus habituel d'examen prévu aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du surintendant.

London, October 29, 2026

**VersaBank**

London, le 29 octobre 2026

**VersaBank**

## PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

**Finance, Dept. of**

Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers) ..... 3109

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

**Finances, min. des**

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement) ..... 3109

## Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers)

**Statutory authority**
*Bank Act*

**Sponsoring department**
Department of Finance

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

### Executive summary

**Issues:** Canadians holding investment accounts, including registered and non-registered accounts, may wish to switch financial services providers for many reasons, but face barriers when transferring these accounts between financial institutions. These barriers include transfer fees of typically $150 per account, long and uncertain transfer timelines, and lack of clear and appropriate information regarding the transfer process.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers)* [proposed Regulations] would prohibit banks from charging transfer fees for registered and investment accounts, require elements of the transfer process to occur under set timelines, set requirements for re-registering deposit-type instruments, and require the disclosure of information regarding the process to transfer registered and investment accounts.

**Rationale:** The proposed Regulations would promote competition in the financial sector by reducing barriers to transfer registered and investment accounts between institutions. The transfer timeline elements of the proposed Regulations are informed by proposed initiatives at the provincial level, contributing to a consistent set of rules for all industry players. Without accounting for the benefits of increased competition in the financial sector, the proposed Regulations would lead to

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement)

**Fondement législatif**
*Loi sur les banques*

**Ministère responsable**
Ministère des Finances

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

### Résumé

**Enjeux :** Les Canadiens détenant des comptes de placement, y compris les comptes enregistrés et non enregistrés, peuvent souhaiter changer de fournisseur de services financiers pour de nombreuses raisons, mais rencontrent des obstacles lorsqu'ils transfèrent ces comptes entre institutions financières. Ces obstacles incluent des frais de transfert qui s'élèvent généralement à 150 $ par compte, des délais de transfert longs et incertains, ainsi que l'absence de renseignements clairs et appropriés concernant le processus de transfert.

**Description :** Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement)* [le projet de Règlement] interdirait aux banques de facturer des frais de transfert pour les comptes enregistrés et les comptes de placement, exigerait que des éléments du processus de transfert aient lieu dans des délais définis, établirait des exigences pour le réenregistrement des instruments de type dépôt, et exigerait la communication de renseignements relatifs au processus de transfert des comptes enregistrés et des comptes de placement.

**Justification :** Le projet de Règlement favoriserait la concurrence dans le secteur financier en réduisant les obstacles au transfert des comptes enregistrés et des comptes de placement entre institutions. Les éléments relatifs aux délais de transfert prévus dans le projet de règlement s'inspirent d'initiatives proposées à l'échelle provinciale et contribuent à un ensemble de règles cohérent pour l'ensemble des acteurs du secteur. Sans tenir compte des avantages liés à une concurrence

$16.3 millions of monetized benefits, and $22.5 millions of monetized costs, over a 10-year period in present value, resulting in a net cost of $6.2 million.

accrue dans le secteur financier, le projet de règlement entraînerait 16,3 millions de dollars d'avantages monétaires et 22,5 millions de dollars de coûts monétaires, sur une période de 10 ans en valeur actuelle, ce qui se traduirait par un coût net de 6,2 millions de dollars.

**Issues**

Canadians may face certain barriers to transferring registered and non-registered investment accounts (henceforth referred to as "investment accounts") between financial institutions. These barriers include high transfer fees charged by banks, uncertain timelines for the transfer to be completed, and lack of clear and appropriate information regarding the transfer process. Taken together, these barriers may disincentivize consumers from transferring investment accounts to financial service providers that may better suit their needs and discourages incumbent institutions from improving services for existing clients, which may ultimately frustrate a competitive financial services marketplace in Canada.

Investment account transfer fees are charged by banks when a customer requests to transfer these accounts to another financial institution in Canada. These fees are typically $150 per account transferred. Many financial institutions, including some large banks, their subsidiaries, and their competitors, offer to reimburse transfer-out fees charged to the client by the outgoing financial institution, in certain circumstances. This practice may unfairly disadvantage competitors to large banks and new entrants in their efforts to gain market share from incumbent institutions, as fee reimbursements increase the costs of customer acquisition.

Lengthy transfer timelines also discourage clients from transferring investment accounts to financial institutions with offerings that may better suit their needs. During the account transfer, clients do not have access to their investments and are unable to make trades. This may cost them in terms of missed investment opportunities. Given that there are no guarantees setting out how long a transfer will take, the uncertainty of transfer timelines may further discourage consumers from initiating an account transfer. While there have been recent initiatives at the provincial level to modernize and tighten transfer timelines for investment and mutual fund dealers, these rules would not apply consistently to banks.

There is also very limited information published on bank websites, or disclosed in account agreements, regarding

**Enjeux**

Les Canadiens peuvent être confrontés à certains obstacles lors du transfert de comptes de placement enregistrés et non enregistrés (ci-après appelés « comptes de placement ») entre institutions financières. Ces obstacles comprennent des frais de transfert élevés facturés par les banques, des délais incertains pour la réalisation des transferts, ainsi qu'un manque de renseignements clairs et appropriés concernant le processus de transfert. Ensemble, ces obstacles pourraient dissuader les consommateurs de transférer des comptes de placement vers des fournisseurs de services financiers répondant mieux à leurs besoins et décourager les institutions en place d'améliorer les services pour leurs clients existants, ce qui pourrait en fin de compte nuire à la concurrence sur le marché des services financiers au Canada.

Les frais de transfert de compte de placement sont facturés par les banques lorsqu'un client demande à transférer ce type de compte vers une autre institution financière au Canada. Ces frais sont généralement de 150 $ par compte transféré. De nombreuses institutions financières, y compris certaines grandes banques, leurs filiales et leurs concurrents, proposent de rembourser les frais de transfert facturés au client par l'institution financière sortante, sous certaines conditions. Cette pratique peut désavantager injustement les concurrents des grandes banques et les nouveaux entrants dans leurs efforts pour gagner des parts de marché auprès des institutions en place, car le remboursement des frais augmente les coûts d'acquisition de clients.

Les longs délais de transfert dissuadent aussi les clients de transférer leurs comptes de placement à des institutions financières dont les offres peuvent mieux répondre à leurs besoins. Lors du transfert de compte, les clients n'ont pas accès à leurs placements et ne peuvent pas effectuer de transactions. Cela peut avoir un coût en occasions d'investissement manquées. Étant donné qu'aucune garantie ne précise la durée d'un transfert, l'incertitude entourant les délais peut davantage décourager les consommateurs d'entreprendre un transfert de compte. Bien qu'il y ait eu des initiatives récentes à l'échelle provinciale pour moderniser et raccourcir les délais de transfert pour les courtiers en placement et en fonds communs de placement, ces règles ne s'appliqueraient pas systématiquement aux banques.

Il existe également très peu de renseignements publiés sur les sites Web des banques, ou divulgués dans les

the process and timelines to transfer investment accounts to another financial institution. This can make it difficult for consumers to understand the process and timelines they can expect when requesting a transfer, which may further discourage them from initiating the transfer process.

## Background

Canadians save and invest often through investment accounts with Canadian financial service providers, such as banks and investment dealers. These investment accounts are either registered, such as registered retirement savings plans; tax-free savings accounts; or registered education savings plan, or are non-registered accounts.

There may be many reasons to switch financial service providers, including to achieve cost savings or enhanced services, gain access to a wider selection of investment products, consolidate financial services under a single provider, or for other reasons. While consumers can open a new account and move their assets over on their own, they must generally transfer accounts directly through financial service providers in order to avoid unintended tax implications such as capital gains taxes or penalties for early withdrawal from registered accounts.

### *Government announcements related to account transfer fees*

Budget 2025 announced that the Government intends to prohibit investment and registered account transfer fees, currently costing Canadians, on average, $150 per account. It also announced that the Government will require the timely transfer of these accounts and clear presentation of information on the process and lack of fees.

### *Investment accounts*

Investment accounts may be registered or non-registered. Registered accounts offer several tax benefits to Canadians, which may include tax-free growth and tax deferrals to encourage saving and investing among Canadians. For example, registered retirement savings plans (RRSPs) incentivize saving for retirement, while registered education savings plans (RESPs) incentivize saving for a beneficiary's post-secondary education. For non-registered accounts, clients would generally be taxed on income earnings and realized capital gains generated by these accounts.

Investment accounts may be held at either a bank, a subsidiary of the bank, or at other financial service providers (e.g. credit unions, investment dealers). The types

conventions de compte, concernant le processus et les délais de transfert des comptes de placement vers une autre institution financière. Il peut donc être difficile pour les consommateurs de comprendre le processus et les délais auxquels ils peuvent s'attendre lorsqu'ils demandent un transfert, et cela peut les dissuader davantage d'entamer le processus de transfert.

## Contexte

Les Canadiens épargnent et investissent souvent par l'intermédiaire de comptes de placement auprès de fournisseurs de services financiers canadiens, comme les banques et les courtiers en placement. Ces comptes de placement sont soit enregistrés, comme le régime enregistré d'épargne-retraite, le compte d'épargne libre d'impôt ou le régime enregistré d'épargne-études, soit non enregistrés.

Il existe de nombreuses raisons de changer de fournisseur de services financiers, notamment pour réaliser des économies, bénéficier de services améliorés, accéder à une plus vaste gamme de produits de placement, regrouper ses services financiers auprès d'un seul fournisseur, ou pour d'autres motifs. Bien que les consommateurs puissent ouvrir un nouveau compte et transférer leurs actifs eux-mêmes, ils doivent généralement effectuer le transfert directement par l'entremise des fournisseurs de services financiers afin d'éviter des répercussions fiscales imprévues, telles que l'imposition des gains en capital ou des pénalités pour retrait anticipé de comptes enregistrés.

### *Annonces gouvernementales concernant les frais de transfert de compte*

Le budget de 2025 a annoncé que le gouvernement a l'intention d'interdire les frais de transfert de comptes de placement et de comptes enregistrés, qui coûtent actuellement en moyenne 150 $ par compte aux Canadiens. Il a également annoncé que le gouvernement exigera le transfert rapide de ces comptes et une présentation claire des renseignements sur le processus et l'absence de frais.

### *Comptes de placement*

Les comptes de placement peuvent être enregistrés ou non. Les comptes enregistrés offrent plusieurs avantages fiscaux aux Canadiens, notamment la croissance exonérée d'impôt et le report d'impôt afin d'encourager l'épargne et l'investissement. Par exemple, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) incitent l'épargne pour la retraite, tandis que les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) incitent l'épargne pour les études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour les comptes non enregistrés, les clients sont généralement imposés sur les revenus générés et les gains en capital réalisés par ces comptes.

Les comptes de placement peuvent être détenus auprès d'une banque, de l'une de ses filiales, ou d'autres fournisseurs de services financiers (par exemple les coopératives

of investments a consumer can hold within an account depend on where the account was opened and the type of account. Investment accounts opened at a bank generally only hold cash, deposit-type instruments, mutual funds, and principal-protected notes. A principal-protected note is a type of financial instrument which provides that the money an investor earns links to an index or reference point, and there's a guarantee that the money (the principal) the investor gets back will be at least the amount invested. The index or reference point could be a stock market index or the exchange rate between two currencies.

*Transfer costs*

Most banks charge fees to transfer investment accounts to another institution. Some of these fees may be used to offset the cost of a transfer. These costs stem mainly from the labour required, given that much of the process is handled manually by bank employees. There is currently no standard automated system or single electronic transfer facilitator that financial service providers can use to transfer these accounts and all types of assets within them.

Banks can also charge fees to liquidate assets that cannot be transferred in-kind when the investment product agreement provides for an early-termination fee, such as a fee that may be charged for cashing in a guaranteed income certificate (GIC) prior to its maturity date. Banks typically charge early redemption fees because products such as GICs (which are a fixed-term contract) are priced on the premise that the funds stay locked in until maturity, allowing banks to fund and manage long-term obligations.

*Transfer process*

To transfer an investment account, a client must first open a new account at a financial service provider. This "receiving" financial institution (accepting the transfer-in) interfaces with the client during the transfer process and ensures that their instructions are reflected.

There are three broad categories to define the types of investment account transfers that occur between institutions:

- In-kind transfers involve situations where securities and assets that are fungible between institutions are transferred in whole to the receiving institution without liquidation. This is only possible in cases where both institutions support the products being transferred.

de crédit, les courtiers en placement). Les types de placements qu'un consommateur peut détenir dans un compte dépendent de l'endroit où le compte a été ouvert et du type de compte. Les comptes de placement ouverts dans une banque ne contiennent généralement que des liquidités, des instruments de type dépôt, des fonds communs de placement et des billets à capital protégé. Un billet à capital protégé est un type d'instrument financier selon lequel l'argent qu'un investisseur gagne est lié à un indice ou à un point de référence, et il est garanti que l'argent (le capital) investi sera au moins égal au montant initialement investi. L'indice ou le point de référence peut être un indice boursier ou le taux de change entre deux devises.

*Coûts de transfert*

La plupart des banques facturent des frais pour le transfert de comptes de placement vers une autre institution. Certains de ces frais peuvent être utilisés pour compenser le coût d'un transfert. Ces coûts proviennent principalement de la main-d'œuvre requise, étant donné qu'une grande partie du processus est traitée manuellement par les employés de la banque. Il n'existe actuellement aucun système automatisé standard ni facilitateur unique de transfert électronique que les fournisseurs de services financiers peuvent utiliser pour transférer ces comptes et tous les types d'actifs qu'ils contiennent.

Les banques peuvent également facturer des frais pour liquider des actifs qui ne peuvent pas être transférés en nature lorsque le contrat du produit de placement prévoit des frais de résiliation anticipée, comme des frais pouvant être exigés pour encaisser un certificat de placement garanti (CPG) avant sa date d'échéance. Les banques facturent généralement des frais de rachat anticipé parce que des produits comme les CPG (qui sont des contrats à durée déterminée) sont établis en partant du principe que les fonds restent immobilisés jusqu'à l'échéance, ce qui permet aux banques de financer et de gérer des engagements à long terme.

*Processus de transfert*

Pour transférer un compte de placement, un client doit d'abord ouvrir un nouveau compte auprès d'un fournisseur de services financiers. Cette institution financière « réceptrice » (qui accepte le transfert) interagit avec le client pendant le processus de transfert et s'assure que ses instructions sont prises en compte.

Trois grandes catégories définissent les types de transferts de compte qui ont lieu entre institutions :

- Les transferts en nature surviennent lorsque les titres et les actifs qui sont fongibles entre institutions sont transférés en totalité à l'institution réceptrice sans liquidation. Ils ne sont possibles que lorsque les deux institutions prennent en charge les produits transférés.

- In-cash transfers involve situations where the only asset within the account is cash, or when all of the assets are liquidated into cash and then transferred. In-cash transfers may result in additional costs or tax implications for consumers; and
- Combination or mixed transfers involve situations where an account being transferred contains both products that can be transferred in-kind as well as products that need to be liquidated prior to transfer.

Once the client has an investment account with the receiving financial institution, the next step in the process would be to make a transfer request. The receiving financial institution would then submit a request to the client's former financial service provider — the "delivering" financial institution — for a list of assets in the client's investment account.

Upon receiving the asset list, the receiving financial institution assesses whether it can facilitate the transfer, considering factors such as its own asset limitations and other regulatory obligations, such as Know-Your-Client and Know-Your-Product requirements. Any issues identified that would prevent or restrict the transfer of assets with or without further client instructions are known as "impediments." It is also at this stage that the delivering financial institution assesses the feasibility of the transfer and identifies any impediments from its perspective. A typical example of an impediment would be a client requesting an "in-kind" transfer of a proprietary asset (such as a principal-protected note) that cannot be transferred in-kind.

It is the receiving financial institution's responsibility to notify the client if there is an impediment, and to identify possible approaches to resolve it and instructions on how to proceed.

Once any impediments are resolved, the delivering financial institution must act on the instructions of its client, as delivered by the receiving financial institution. If an in-kind transfer is requested, the delivering financial institution must notify the appropriate clearing organizations or external issuing institutions to transfer ownership of the assets. This may include mutual fund issuers, the Canadian Depository for Securities, or other banks. For example, for GICs, high-interest savings accounts, and other banking products, the delivering financial institution must notify the bank issuer to reassign, or re-register, ownership of the assets.

The delivering financial institution deducts any applicable fees from the account's cash balance before sending the remaining funds to the receiving institution.

- Les transferts en espèces concernent les situations où le seul actif dans le compte est de l'argent comptant, ou lorsque tous les actifs sont liquidés en espèces, puis transférés. Les transferts en espèces peuvent entraîner des coûts supplémentaires ou avoir des conséquences fiscales pour les consommateurs.
- Les transferts combinés ou mixtes concernent les situations où un compte à transférer contient à la fois des produits pouvant être transférés en nature ainsi que des produits qui doivent être liquidés avant le transfert.

Une fois que le client possède un compte de placement auprès de l'institution financière réceptrice, l'étape suivante du processus consiste à faire une demande de transfert. L'institution financière réceptrice soumet alors une demande à l'ancien fournisseur de services financiers du client — l'institution financière « cédante » — pour obtenir la liste des actifs détenus dans le compte de placement du client.

À la réception de cette liste, l'institution financière réceptrice évalue si elle peut effectuer le transfert, en tenant compte de facteurs tels que ses propres limitations en matière d'actifs et autres obligations réglementaires, comme les exigences relatives au besoin de bien connaître son client et de bien connaître son produit. Tout problème repéré susceptible d'empêcher ou de restreindre le transfert d'actifs, avec ou sans instructions supplémentaires du client, est appelé une « entrave ». C'est aussi à ce stade que l'institution financière cédante évalue la faisabilité du transfert et identifie toute entrave de son point de vue. Un exemple typique d'entrave serait un client demandant un transfert « en nature » d'un actif propriétaire (comme un billet à capital protégé) qui ne peut pas être transféré en nature.

Il incombe à l'institution financière réceptrice d'aviser le client des entraves, de trouver des solutions possibles et de demander des instructions pour les régler.

Une fois que toutes les entraves sont levées, l'institution financière cédante doit agir selon les instructions de son client, telles que transmises par l'institution financière réceptrice. Si un transfert en nature est demandé, l'institution financière cédante doit informer les organismes de compensation appropriés ou les institutions émettrices externes afin de transférer la propriété des actifs. Cela peut inclure les émetteurs de fonds communs de placement, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs ou d'autres banques. Par exemple, pour les CPG, les comptes d'épargne à intérêt élevé et autres produits bancaires, l'institution financière cédante doit aviser la banque émettrice afin de réaffecter ou de réenregistrer la propriété des actifs.

L'institution financière cédante déduit les frais applicables du solde du compte avant d'envoyer les fonds restants à l'institution réceptrice.

*Transfer timelines*

The time it takes to transfer an investment account varies. Large banks and other larger investment dealers typically advise clients that a transfer-in of a registered account can take anywhere from 2 to 6 weeks, and that timelines vary based on the type of account and the investment products held. For example, large banks typically state that locked-in accounts as well as spousal accounts may take longer to transfer (more than 25 business days), while in-cash transfers and certain registered account transfers may only take 5 business days.

Products that require re-registration at banks — such as GICs — can introduce additional complexity. Some GICs held at banks cannot be transferred to other institutions in accordance with the product contract. Others, including those held by the investment dealer subsidiaries of banks, may be possible to be transferred before maturity through a "re-registration" request. In practice, this can take anywhere from 6 to 8 weeks. The Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) has noted that this delay means industry generally does not submit re-registration requests for GICs that are within 60 days of their maturity date, if at all, presenting an additional product-related barrier to timely transfers.

*Existing rules*

The *Bank Act* contains a general requirement that banks must disclose all fees related to products and services offered. This disclosure requirement would apply to investment account transfer fees charged by a bank. The *Bank Act* and associated regulations do not place any requirements on banks regarding investment account transfer timelines or specific disclosure requirements for the transfer of these products; however, banks generally provide information on their websites regarding the process, fees and timelines to transfer-in investment accounts, although disclosures vary.

Members of the Canadian Bankers Association (CBA) have voluntarily committed to endeavouring to transfer certain registered plans within 7 to 12 business days; however, this commitment generally applies only to registered accounts holding deposit-type instruments.

The CIRO is the national self-regulatory organization that oversees all investment dealers, mutual fund dealers and trading activity on Canada's debt and equity marketplaces. CIRO's current rules require that investment

*Délais de transfert*

Le temps nécessaire pour transférer un compte de placement varie. Les grandes banques et autres grands courtiers en placement informent généralement leurs clients qu'un transfert entrant d'un compte enregistré peut prendre de 2 à 6 semaines, et que les délais varient selon le type de compte et les produits de placement détenus. Par exemple, les grandes banques indiquent généralement que le transfert des comptes immobilisés et des comptes conjoints peut prendre plus de temps (plus de 25 jours ouvrables), tandis que les transferts en espèces et certains transferts de comptes enregistrés peuvent ne prendre que 5 jours ouvrables.

Les produits nécessitant une réinscription auprès des banques, comme les CPG, peuvent introduire une complexité supplémentaire. Certains CPG détenus dans les banques ne peuvent pas être transférés vers d'autres institutions conformément au contrat du produit. D'autres, y compris ceux détenus par les filiales de courtage en placement des banques, peuvent éventuellement être transférés avant l'échéance par le biais d'une demande de « réinscription ». En pratique, ce processus peut prendre de 6 à 8 semaines. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a noté que ce délai signifie que l'industrie ne soumet généralement pas de demandes de réinscription pour les CPG arrivant à échéance dans les 60 jours, voire pas du tout, ce qui constitue une entrave supplémentaire liée au produit pour des transferts rapides.

*Règles existantes*

La *Loi sur les banques* contient une exigence générale selon laquelle les banques doivent indiquer tous les frais liés aux produits et services offerts. Cette obligation d'information s'appliquerait aux frais de transfert de comptes de placement facturés par une banque. La *Loi sur les banques* et les règlements connexes n'imposent cependant aucune exigence aux banques concernant les délais de transfert des comptes de placement ou les documents d'information spécifiques sur le transfert de ces produits. Toutefois, les banques fournissent généralement des renseignements sur leurs sites Web concernant les frais, le processus et les délais pour le transfert entrant de comptes de placement, bien que les documents d'information varient.

Les membres de l'Association des banquiers canadiens (ABC) se sont engagés volontairement à s'efforcer de transférer certains régimes enregistrés dans un délai de 7 à 12 jours ouvrables. Cependant, cet engagement s'applique généralement uniquement aux comptes enregistrés détenant des instruments de type dépôt.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est l'organisme national d'autoréglementation qui supervise tous les courtiers en placement, les courtiers en fonds communs de placement et les activités

dealers transfer accounts in "good order" within 10 clearing days; however these rules do not address the timelines and process to resolve impediments to bring an account into good order. To note, CIRO rules define a clearing day as any day that the Clearing and Depository Services (CDS), or another acceptable clearing corporation, is open for business. For mutual fund dealers, CIRO currently requires that they act "diligently and promptly" but do not set a definite time frame. CIRO's existing and future rules would not apply to investment or registered accounts held at a bank, given that banks are not investment dealers and therefore not CIRO members.

*CIRO's initiative to modernize requirements for account transfers*

On July 10, 2025, CIRO published proposed rule amendments designed to modernize its rule requirements relating to investment account transfers. Proposed rule amendments include mandatory use of automated systems and electronic communication for transfers. Under the proposed rule amendments, receiving and delivering dealers must identify potential impediments and options to resolve them within two clearing days after the receiving financial institution is in receipt of the account's list of cash balances and asset list. Receiving dealers must then identify all transfer impediments and options to resolve them to the client.

Under CIRO's proposed rule amendments, clients are then given an opportunity to make a final decision on how to proceed with their account transfer request, if they still wish to proceed, before the transfer is initiated. Once a client has provided final instructions on how to proceed to resolve impediments, or if no impediments exist, CIRO's proposed rule amendments would require that delivering and receiving financial institutions work together to settle account transfers within 10 clearing days, including for transfers with impediments.

CIRO is also in the process of developing a new technological solution to expedite and standardize the account transfer process across the ecosystem. These initiatives would improve the efficiency and speed of transfers.

**Objective**

The objective of the proposed Regulations would be to promote competition within the Canadian financial sector

de négociation sur les marchés de la dette et des actions au Canada. Les règles actuelles de l'OCRI exigent que les courtiers transfèrent les comptes en « bonne et due forme » dans un délai de 10 jours de compensation. Cependant, ces règles ne précisent ni les délais ni le processus pour résoudre les entraves et ainsi mettre un compte en bonne et due forme. Il convient de noter que les règles de l'OCRI définissent un jour de compensation comme tout jour où les Services de dépôt et de compensation (SDC) ou une autre chambre de compensation acceptable sont ouverts. Pour les courtiers en fonds communs de placement, l'OCRI exige actuellement qu'ils agissent « avec diligence et rapidité », mais ne fixe pas de délai précis. Les règles actuelles et futures de l'OCRI ne s'appliqueraient pas aux comptes de placement ou aux comptes enregistrés détenus dans une banque, étant donné que les banques ne sont pas des courtiers en placement et ne sont donc pas membres de l'OCRI.

*Initiative de l'OCRI pour moderniser les exigences relatives aux transferts de compte*

Le 10 juillet 2025, l'OCRI a publié des projets de modification des règles visant à moderniser ses exigences concernant les transferts de comptes de placement. Les projets de modification des règles incluent l'utilisation obligatoire de systèmes automatisés et de communications électroniques pour les transferts. Selon ces projets de modification des règles, les courtiers récepteurs et cédants doivent répertorier les entraves potentielles, ainsi que les options pour les résoudre, dans un délai de deux jours de compensation après réception, par l'institution financière réceptrice, de la liste des soldes en espèces et des actifs du compte. Les courtiers récepteurs doivent ensuite répertorier toutes les entraves au transfert ainsi que les options pour les résoudre et en informer le client.

Selon les projets de modification des règles par l'OCRI, les clients disposent alors d'une occasion de prendre une décision finale sur la manière de procéder à leur demande de transfert de compte, s'ils souhaitent toujours poursuivre le transfert, avant que celui-ci ne soit initié. Une fois que le client a fourni ses instructions finales pour résoudre les entraves, ou si aucune entrave n'existe, les projets de modification des règles par l'OCRI exigeraient que l'institution financière cédante et l'institution financière réceptrice collaborent pour finaliser le transfert du compte dans un délai de 10 jours de compensation, y compris pour les transferts présentant des entraves.

L'OCRI est également en train de développer une nouvelle solution technologique pour accélérer et normaliser le processus de transfert de comptes dans l'ensemble de l'écosystème. Ces initiatives permettraient d'améliorer l'efficacité et la rapidité des transferts.

**Objectif**

L'objectif du projet de règlement serait de favoriser la concurrence au sein du secteur financier canadien en

by reducing barriers to transferring investment accounts between Canadian financial institutions. The proposed Regulations would reduce these barriers by prohibiting banks from charging investment account transfer fees, require elements of the transfer process to occur under set timelines, require re-registration of GICs to occur within set timelines, and enhancing disclosure regarding the process, timelines, and costs of a transfer. The proposed Regulations are informed by proposals recently made by CIRO to modernize and tighten the account transfer process.

réduisant les obstacles au transfert de comptes de placement entre les institutions financières canadiennes. Le projet de règlement viserait à réduire ces obstacles en interdisant aux banques de facturer des frais de transfert de comptes de placement, en exigeant que certaines étapes du processus de transfert aient lieu dans des délais définis, en imposant que la réinscription des CPG soit effectuée dans des délais précis et en améliorant l'information concernant le processus, les délais et les coûts d'un transfert. Le projet de règlement s'inspire des propositions récemment formulées par l'OCRI pour moderniser et renforcer le processus de transfert de compte.

**Description**

The proposed Regulations would prohibit banks from charging transfer fees for investment accounts, require elements of the transfer process to occur under set timelines, set requirements for re-registering deposit-type instruments, and require the disclosure of information regarding the process to transfer investment accounts.

The proposed Regulations would be made under the *Bank Act*, which would apply only to investment accounts at banks. The proposed Regulations would not apply to investment accounts held at provincially regulated investment dealers, including investment dealer subsidiaries of banks, other than that products that require re-registration by banks, such as GICs, held in those investment accounts would be subject to the re-registration timelines.

Investment dealer subsidiaries of banks that are CIRO members would be subject to CIRO rules. The standards set out in the proposed Regulations are informed by the new CIRO rules being developed, which, once finalized, would be supervised by CIRO.

*Prohibition on transfer fees*

The proposed Regulations would prohibit banks from charging fees to close or transfer investment accounts to another financial institution in Canada.

The proposed Regulations would allow for a fee to be charged for accounts that have been funded for fewer than 90 days to ensure that banks are not responsible for absorbing the costs of an account transfer for individuals who do not intend to become clients in earnest. Currently, some industry participants will not reimburse transfer fees for accounts that have been funded for fewer than 90 days, suggesting this length of time is appropriate to determine whether an individual intends on becoming a longer-term client.

**Description**

Le projet de règlement interdirait aux banques de facturer des frais de transfert pour les comptes de placement, exigerait que certaines étapes du processus de transfert se déroulent selon des délais définis, établirait des exigences pour la réinscription des instruments de type dépôt et imposerait la communication de renseignements concernant le processus de transfert des comptes de placement.

Le projet de règlement serait adopté en vertu de la *Loi sur les banques*, qui ne s'appliquerait qu'aux comptes de placement dans les banques. Le projet de règlement ne s'appliquerait pas aux comptes de placement détenus auprès de courtiers en placement sous réglementation provinciale, y compris des filiales de courtage en placement des banques, outre le fait que les produits exigeant une réinscription après des banques (par exemple les CPG) détenus dans ces comptes de placement devront respecter les délais de réinscription.

Les filiales de courtage en placement des banques membres de l'OCRI seraient assujetties aux règles de l'OCRI. Les normes énoncées dans le projet de règlement sont inspirées des nouvelles règles de l'OCRI en cours d'élaboration qui, une fois finalisées, seraient supervisées par l'OCRI.

*Interdiction des frais de transfert*

Le projet de règlement interdirait aux banques de facturer des frais pour la fermeture ou le transfert de comptes de placement vers une autre institution financière au Canada.

Le projet de règlement permettrait toutefois de facturer des frais pour les comptes financés depuis moins de 90 jours, afin de s'assurer que les banques n'aient pas à absorber les coûts liés au transfert d'un compte pour des personnes qui n'ont pas vraiment l'intention de devenir clients. Actuellement, certains acteurs du secteur ne remboursent pas les frais de transfert pour les comptes financés depuis moins de 90 jours, ce qui suggère que cette durée est jugée appropriée pour déterminer si une personne a l'intention de devenir un client à plus long terme.

*Transfer timelines*

The proposed Regulations place requirements on banks, depending on whether they are receiving or delivering a transfer from or to another financial institution, which may or may not be a bank.

1. The proposed Regulations would require delivering banks to respond to receiving banks or financial institutions within two clearing days with an asset list and cash positions upon receipt of a transfer request. A clearing day is defined in the proposed Regulations to align with the definition established by CIRO under its *Investment Dealer and Partially Consolidated Rules*.
2. The proposed Regulations would require receiving and delivering banks to identify any impediments to a transfer within two clearing days of the asset list having been provided to the receiving bank or financial institution. Receiving banks would then be required to communicate all impediments and options to resolve them to the client.
3. Once client instructions have been obtained, the proposed Regulations would require that receiving and delivering banks take all necessary measures, and have policies and procedures in place, to settle account transfers within 10 clearing days for transfers involving a financial institution that is not a bank. For transfers between banks, the proposed Regulations would require transfers to be settled in 10 clearing days.

The transfer timeline elements of the proposed Regulations are designed to generally harmonize with CIRO's proposed rule amendments. One key difference is that the proposed Regulations do not require banks to obtain client instructions on the resolution of impediments within the 10-clearing-day period. While CIRO is still in the process of finalizing these proposed rule amendments, CIRO is encouraged to consider shorter timelines, which would be considered in the context of final publication of these proposed Regulations. Although harmonization remains an objective of the proposed Regulations to ensure consistency across the financial ecosystem, harmonization would depend, in part, on CIRO's final rules.

*Re-registration of deposit-type instruments*

The proposed Regulations would also require that bank issuers of deposit-type instruments and principal-protected notes to re-register those instruments in the name of a different financial institution within 3 business days when a re-registration request is made, and when allowable under the product agreement. A business day is defined as any day that is not a Saturday, Sunday or a

*Délais de transfert*

Le projet de règlement impose des exigences aux banques, selon qu'elles reçoivent un transfert d'une autre institution financière, pouvant être ou non une banque, ou lui versent un transfert.

1. Le projet de règlement exigerait que les banques cédantes répondent aux banques ou institutions financières réceptrices dans un délai de deux jours de compensation en fournissant la liste des actifs et les positions de trésorerie dès la réception d'une demande de transfert. La définition d'un jour de compensation dans le projet de règlement est alignée sur la définition établie par l'OCRI dans le cadre de ses *Règles sur les courtiers en placement et règles partiellement consolidées*.
2. Le projet de règlement exigerait que les banques réceptrice et cédante identifient toute entrave au transfert dans un délai de deux jours de compensation suivant la remise de la liste d'actifs à la banque ou institution financière réceptrice. La banque réceptrice serait alors tenue de communiquer au client toutes les entraves au transfert et les options pour les résoudre.
3. Dès la réception des instructions du client, le projet de règlement exigerait que les banques réceptrice et cédante prennent toutes les mesures nécessaires, et mettent en place des politiques et procédures, pour achever les transferts de comptes dans un délai de 10 jours de compensation pour les transferts impliquant une institution financière qui n'est pas une banque. Pour les transferts entre banques, le projet de règlement exigerait que les transferts soient terminés dans un délai de 10 jours de compensation.

Les éléments relatifs aux délais de transfert du projet de règlement sont conçus pour s'harmoniser globalement avec les projets de modification des règles de l'OCRI. Une différence clé réside dans le fait que le projet de règlement n'exige pas que les banques obtiennent les instructions du client concernant la résolution des entraves dans un délai de 10 jours de compensation. Bien que l'OCRI soit encore en train de parachever les projets de modification de ses règles, il est encouragé à envisager des délais plus courts, qui seraient pris en compte lors de la publication finale du présent projet de règlement. Même si l'harmonisation demeure un objectif du projet de règlement pour assurer la cohérence au sein de l'écosystème financier, celle-ci dépendrait en partie des règles finales de l'OCRI.

*Réinscription des instruments de type dépôt*

Le projet de règlement exigerait également que les banques émettrices d'instruments de type dépôt et de billets à capital protégé réinscrivent ces instruments au nom d'une autre institution financière dans un délai de 3 jours ouvrables lorsqu'une demande de réinscription est faite et que cela est permis par le contrat du produit. Un jour ouvrable désigne toute journée qui n'est ni un samedi,

holiday. Requiring bank issuers to re-register these products within 3 business days would allow sufficient time for institutions completing an investment account transfer to do so within 10 clearing days for an account holding a deposit-type instrument and principal-protected note.

*Disclosure of information*

The proposed Regulations would set out disclosure requirements on both the banks' websites as well as in account agreements for banks that offer investment accounts.

Banks would be required to ensure that information on the process for transferring investment accounts is easily accessible on a web page directly from any bank website advertising, or providing information with respect to, registered or investment accounts offered by the bank, and in a format similar to its other web pages. Information on the process to transfer investment accounts would include

- a statement that the process to transfer an account must begin at the receiving financial institution;
- a list of what is required to complete a transfer and where a consumer can find forms or other tools to request a transfer;
- the fact that the bank will not charge investment account transfer fees (aside from accounts that have been funded for fewer than 90 days), but that other financial institutions may impose charges;
- information on the difference between in-kind, in-cash, or combination transfers, and the circumstances in which a transfer of a product or account may result in additional costs or have other financial implications;
- a toll-free number to request information or support regarding an account transfer, as well as how to track, obtain an update on, or cancel an account transfer in progress; and
- a description of the timelines for transfers of accounts, including those required under the proposed Regulations.

The proposed Regulations would also require this information to be provided with transfer forms and tools and to be available in printed form, at no additional charge, to any person requesting it.

Information regarding the bank's obligations would also be required to be displayed prominently in account

ni un dimanche, ni un jour férié. Exiger que les banques émettrices réinscrivent ces produits dans un délai de 3 jours ouvrables permettrait de laisser suffisamment de temps aux institutions effectuant un transfert de compte de placement de le terminer dans un délai de 10 jours de compensation pour un compte détenant des instruments de type dépôt et des billets à capital protégé.

*Communication de renseignements*

Le projet de règlement établirait des exigences en matière d'information, tant sur les sites Web des banques que dans leurs conventions de compte, pour les banques qui offrent des comptes de placement.

Les banques seraient tenues de veiller à ce que les renseignements sur le processus de transfert des comptes de placement soient facilement accessibles sur une page Web, directement à partir de toute page de leur site faisant la promotion des comptes enregistrés ou de placement qu'elles proposent ou fournissant des renseignements sur ceux-ci, et présentés dans un format similaire à celui de leurs autres pages Web. Les renseignements relatifs au processus de transfert des comptes de placement comprendraient :

- une déclaration indiquant que le processus de transfert d'un compte doit commencer auprès de l'institution financière réceptrice;
- une liste des éléments nécessaires pour effectuer un transfert ainsi que l'endroit où le consommateur peut trouver les formulaires ou autres outils pour en faire la demande;
- le fait que la banque ne facturera pas de frais de transfert de comptes de placement (sauf pour les comptes financés depuis moins de 90 jours), mais que d'autres institutions financières peuvent imposer des frais;
- des renseignements sur la différence entre les transferts en nature, en espèces ou combinés, ainsi que les circonstances dans lesquelles le transfert d'un produit ou d'un compte peut entraîner des coûts supplémentaires ou avoir d'autres incidences financières;
- un numéro sans frais permettant de demander des renseignements ou du soutien concernant un transfert de compte, ainsi que les modalités de suivi, de mise à jour ou d'annulation d'un transfert de compte en cours;
- une description des délais de transfert des comptes, y compris ceux prévus par le projet de règlement.

Le projet de règlement exigerait également que ces renseignements soient fournis avec des formulaires et outils de transfert et qu'ils soient disponibles en version imprimée, sans frais supplémentaires, à toute personne qui en fait la demande.

Les renseignements concernant les obligations de la banque devraient également être bien visibles dans les

agreements or in a separate document. This information would include

- a statement that the process to transfer an account must begin at the receiving financial institution;
- a statement that no transfer fee will be charged other than for accounts that have been funded for fewer than 90 days, and if a transfer charge is imposed in that circumstance, the amount of that charge;
- the circumstances in which a transfer of a product or account may result in additional costs or have other financial implications; and
- a description of the timelines for transfers of accounts, including those required under the proposed Regulations.

**Regulatory development**

*Consultation*

Following the Budget 2025 announcement in November 2025, the Department of Finance Canada (the Department) undertook consultations with a targeted group of stakeholders to inform the regulatory approach. The targeted group of stakeholders included industry associations, provincial regulators and self-regulatory bodies, and other financial service providers and investment dealers. The Department sought feedback on the scope of application of the proposed Regulations, how to design account transfer timelines, disclosure requirements and the lead time needed to transition to new regulatory requirements.

Generally, the feedback was supportive of the policy intent and the objectives of reducing barriers to account transfers. Almost all submissions urged the Department to coordinate initiatives with those already underway at CIRO and the Quebec Autorité des marchés financiers (AMF) to modernize account transfer systems and requirements. In July 2025, the AMF issued a discussion paper seeking public input on account transfers in the financial sector but has not advanced proposed rules.

In terms of the scope of application, stakeholders, including financial sector industry associations, noted that securities dealers, including the subsidiaries of banks, fall under the jurisdiction of the provinces. As a result of these comments, the scope of the Regulations is limited to investment accounts held within a bank. Some industry stakeholders, including financial sector industry associations as well as financial service firms, suggested the use of the *Income Tax Act* to prohibit fees for registered accounts, as this would apply equally to registered accounts held at provincially and federally regulated financial institutions. Use of the *Income Tax Act*, which

conventions de compte ou dans un document distinct. Ces renseignements comprendraient :

- une déclaration indiquant que le processus de transfert d'un compte doit commencer auprès de l'institution financière réceptrice;
- une déclaration indiquant qu'aucuns frais de transfert ne seront facturés, sauf pour les comptes financés depuis moins de 90 jours, et le montant des frais de transfert applicables dans ce cas;
- les conditions dans lesquelles le transfert d'un produit ou d'un compte peut entraîner des coûts supplémentaires ou avoir d'autres incidences financières;
- une description des délais de transfert des comptes, y compris ceux prévus par le projet de règlement.

**Élaboration de la réglementation**

*Consultation*

À la suite de l'annonce du budget de 2025 en novembre 2025, le ministère des Finances Canada (le Ministère) a mené des consultations auprès d'un groupe ciblé d'intervenants afin d'éclairer l'approche réglementaire. Ce groupe ciblé comprenait des associations du secteur, des organismes de réglementation provinciaux et des organismes d'autoréglementation, ainsi que d'autres fournisseurs de services financiers et des courtiers en placement. Le Ministère a sollicité des commentaires sur la portée d'application du projet de règlement, la conception des délais de transfert des comptes, les exigences en matière d'information et le délai nécessaire pour passer aux nouvelles exigences réglementaires.

De manière générale, les commentaires reçus appuyaient l'intention de la politique et les objectifs visant à réduire les obstacles aux transferts de comptes. Presque toutes les soumissions conseillaient vivement au Ministère de coordonner les initiatives avec celles déjà en cours à l'OCRI et à l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec afin de moderniser les systèmes et les exigences en matière de transfert de comptes. En juillet 2025, l'AMF a publié un document de consultation sollicitant des commentaires du public sur les transferts de comptes dans le secteur financier, mais n'a pas encore proposé de règles.

En ce qui concerne la portée d'application, des intervenants, y compris des associations du secteur financier, soulignent que les courtiers en valeurs mobilières, dont les filiales des banques, relèvent de la compétence des provinces. À la suite de ces commentaires, la portée du règlement se limite aux comptes de placement détenus auprès d'une banque. Certains intervenants de l'industrie, y compris des associations du secteur financier ainsi que des entreprises de services financiers, ont proposé l'utilisation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour interdire les frais applicables aux comptes enregistrés, car cela s'appliquerait également aux comptes enregistrés détenus dans des

is primarily devoted to taxation matters, is not being considered at this time. Another alternative approach suggested that the government leave this work to others, such as CIRO and the AMF. Because CIRO's proposed rules, or any future rules developed by the AMF, would not apply directly to banks, this suggestion was not pursued.

In terms of how to set and design transfer timelines, nearly all stakeholders urged the Department to harmonize or base any approach with that of CIRO proposed rules, although some stakeholders, including financial institutions and their associations, suggested deviations from CIRO's proposed approach. In this regard, some suggested exemptions to the 10-day settlement period for products and scenarios that commonly take longer than 10 days to settle, noting pension funds, transfers done by cheque and by mail, and other complex scenarios. These exemptions were not pursued in the proposed Regulations to harmonize with CIRO's proposed approach, to encourage banks to improve back-office systems to modernize transfer timelines, and to ensure consumers benefit from a consistent, standard, and reliable transfer timeline.

Several stakeholders, including financial institutions and their associations, suggested that any timeline requirements be conditioned on implementation of an industry-wide technological solution, which CIRO is developing. As a result of this feedback, the proposed Regulations would set out a longer coming into force date for the transfer timeline elements to allow time for the CIRO technological solution to be implemented.

In terms of disclosure requirements, almost all stakeholders, including financial sector industry associations, financial institutions, financial service providers, and consumer groups, recommended that disclosures include information on the process, fees, and expected timelines, as well as contact information for a responsible individual. Stakeholders also consistently recommended that disclosures to clients include possible implications related to the transfer of some assets, including tax implications, as well as information on assets that may not be eligible for transfer. Many stakeholders recommended disclosures be provided upon account opening, on websites, and in advance of a transfer. As a result of this feedback, the proposed Regulations would include these disclosure elements.

institutions financières sous réglementation provinciale et fédérale. Le recours à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui porte principalement sur des questions fiscales, n'est pas envisagé pour le moment. Une autre approche suggérée consistait à laisser ce travail à d'autres organismes, tels que l'OCRI et l'AMF. Étant donné que les règles proposées par l'OCRI, ou toute règle future élaborée par l'AMF, ne s'appliqueraient pas directement aux banques, cette proposition n'a pas été retenue.

En ce qui concerne la façon de fixer et de concevoir les délais de transfert, presque tous les intervenants ont vivement encouragé le Ministère à harmoniser toute approche avec celle des règles proposées par l'OCRI, bien que certains intervenants, y compris des institutions financières et leurs associations, aient suggéré des écarts par rapport à l'approche proposée par l'OCRI. À cet égard, certains ont proposé des exemptions à la période de règlement sous 10 jours pour les produits et les situations qui prennent généralement plus de 10 jours pour être réglés, mentionnant notamment les fonds de pension, les transferts effectués par chèque ou par courrier, ainsi que d'autres scénarios complexes. Ces exemptions n'ont pas été retenues dans le projet de règlement afin de s'harmoniser avec l'approche proposée par l'OCRI, d'encourager les banques à améliorer leurs systèmes des services administratifs pour moderniser les délais de transfert, et de garantir que les consommateurs bénéficient d'un délai de transfert cohérent, normalisé et fiable.

Plusieurs intervenants, y compris des institutions financières et leurs associations, ont suggéré que toute exigence en matière de délais soit conditionnée à la mise en place d'une solution technologique à l'échelle de l'industrie, que l'OCRI est en train de développer. À la suite de ces commentaires, le projet de règlement prévoirait une date d'entrée en vigueur plus lointaine pour les éléments relatifs aux délais de transfert afin de laisser le temps à la mise en œuvre de la solution technologique de l'OCRI.

En ce qui concerne les exigences en matière d'information, presque tous les intervenants, y compris les associations du secteur financier, les institutions financières, les fournisseurs de services financiers et les groupes de consommateurs, ont recommandé que les documents d'information comprennent des renseignements sur le processus, les frais et les délais prévus, ainsi que les coordonnées d'une personne responsable. Les intervenants ont également recommandé de manière constante que les documents d'information aux clients incluent les conséquences possibles liées au transfert de certains actifs, y compris les incidences fiscales, ainsi que des renseignements sur les actifs qui pourraient ne pas être admissibles au transfert. De nombreux intervenants ont recommandé que cette information soit donnée lors de l'ouverture du compte, sur les sites Web et avant tout transfert. À la suite de ces commentaires, le projet de règlement inclurait ces éléments d'information.

In terms of coming into force timelines, some stakeholders recognized that the transfer fee prohibition could, or should, come into force earlier than the remaining regulatory requirements.

*Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations*

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Indigenous peoples or representative groups were not specifically consulted as part of the proposed Regulations, given that promoting competition in the financial sector and improving the process of transferring investment accounts apply to all Canadians. Targeted and specific Indigenous engagement was not held.

*Instrument choice*

The proposed Regulations, made under the *Bank Act*, would prohibit banks from charging for the transfer of investment accounts, require mandatory transfer timelines, and require the disclosure of information regarding the process to transfer investment accounts.

Leaving this work to CIRO or provincial regulators to complete was not pursued. Although CIRO's new ruleset regarding transfer timelines would apply to the investment dealer subsidiaries of the banks, federal rules are needed to extend these requirements to banks themselves and promote harmonization throughout the ecosystem. In addition, CIRO does not have jurisdiction to impose reregistration requirements on bank issuers of deposit-type instruments or principal-protected notes. Therefore, federal regulations are required to achieve the policy objectives of reducing barriers to investment account transfers.

As well, a voluntary agreement with banks was considered but not pursued. The CBA's current agreement regarding account transfers applies only very narrowly to deposit-type instruments within registered accounts and does not contemplate a fee ban or disclosure requirements. It would be unlikely that the voluntary commitment could be expanded beyond these accounts and to include a fee prohibition.

En ce qui concerne les délais d'entrée en vigueur, certains intervenants ont reconnu que l'interdiction des frais de transfert pourrait, ou devrait, entrer en vigueur avant les autres exigences réglementaires.

*Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur les droits autochtones ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les peuples autochtones ou leurs groupes représentatifs n'ont pas été consultés spécifiquement dans le cadre du projet de règlement, étant donné que la promotion de la concurrence dans le secteur financier et l'amélioration du processus de transfert des comptes de placement s'appliquent à tous les Canadiens. Aucune consultation ciblée ou spécifique auprès des communautés autochtones n'a été réalisée.

*Choix de l'instrument*

Le projet de règlement, rédigé en vertu de la *Loi sur les banques*, interdirait aux banques de facturer des frais pour le transfert de comptes de placement, exigerait des délais de transfert obligatoires et imposerait la communication de renseignements concernant le processus de transfert des comptes de placement.

L'idée de confier ce travail à l'OCRI ou aux régulateurs provinciaux n'a pas été retenue. Bien que le nouvel ensemble de règles de l'OCRI concernant les délais de transfert s'appliquerait aux filiales de courtage en placement des banques, des règles fédérales sont nécessaires pour étendre ces exigences aux banques elles-mêmes et favoriser l'harmonisation dans l'ensemble de l'écosystème. En outre, l'OCRI n'a pas compétence pour imposer des exigences de réinscription aux banques émettrices d'instruments de type dépôt ou de billets à capital protégé. Par conséquent, des règlements fédéraux sont nécessaires pour atteindre les objectifs de politique visant à réduire les obstacles aux transferts de comptes de placement.

Un accord volontaire avec les banques a également été envisagé, mais n'a pas été retenu. L'accord actuel de l'ABC concernant les transferts de comptes s'applique de manière très restreinte aux instruments de type dépôt dans le cadre de comptes enregistrés et ne prévoit ni interdiction des frais ni exigences d'information. Il est peu probable que cet engagement volontaire puisse être étendu au-delà de ces comptes et inclure une interdiction des frais.

## Regulatory analysis

*Benefits and costs*

Overall, the proposed Regulations would lead to $16.3 million of monetized benefits, and $22.5 million of monetized costs, over a 10-year period in present value, resulting in a monetized net cost of $6.2 million over this period.

The proposed Regulations would potentially result in a more competitive financial sector, through giving consumers a greater ability to switch their investment accounts from federally regulated banks. Consumers benefit either by facing reduced barriers to switching their investment accounts to a financial institution that best fits their needs, or through their existing financial institution offering more competitive products to retain them. These are major benefits of the proposed Regulation that have not been quantified.

The full cost-benefit analysis report containing the detailed methodology is available upon request to the contact person listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Profile of affected stakeholders

### Consumers

Consumers, or anyone with an investment account in Canada, could potentially be positively affected by the proposed Regulations. Internal departmental estimates suggest that there could be over 60 million investment accounts in Canada (one person may hold multiple accounts).

### Financial institutions

The proposed Regulations would affect banks, authorized foreign banks, and federal credit unions regulated under the *Bank Act*, which offer investment accounts, both registered and non-registered. The proposed Regulations would also indirectly (and positively) affect investment dealers not directly regulated by the proposed Regulations first, through no longer having to reimburse customers for account transfer fees; and second, through potentially improved competitiveness through reduced barriers to switching.

Analytical framework

The impacts of the proposed Regulations were assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide.

## Analyse de la réglementation

*Avantages et coûts*

Dans l'ensemble, le projet de règlement entraînerait des avantages monétaires de 16,3 millions de dollars et des coûts monétaires de 22,5 millions de dollars sur une période de 10 ans en valeur actuelle, ce qui se traduirait par un coût net monétaire de 6,2 millions de dollars sur cette période.

Le projet de règlement favoriserait un secteur financier plus concurrentiel en donnant aux consommateurs une plus grande capacité de transférer leurs comptes de placement à partir de banques sous réglementation fédérale. Les consommateurs en bénéficieraient soit en voyant diminuer les obstacles pour transférer leurs comptes de placement vers une institution financière mieux adaptée à leurs besoins, soit par le fait que leur institution financière actuelle offre des produits plus concurrentiels pour les retenir. Il s'agit là d'avantages importants du projet de règlement qui n'ont pas été quantifiés.

Le rapport complet d'analyse coûts-avantages, contenant la méthodologie détaillée, est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Profil des intervenants concernés

### Consommateurs

Les consommateurs, ou toute personne détenant un compte de placement au Canada, pourraient être positivement touchés par le projet de règlement. Les estimations internes du Ministère suggèrent qu'il pourrait y avoir plus de 60 millions de comptes de placement au Canada (une personne peut détenir plusieurs comptes).

### Institutions financières

Le projet de règlement concernerait les banques, les banques étrangères autorisées et les caisses populaires fédérales régies par la *Loi sur les banques* qui offrent des comptes de placement, enregistrés ou non enregistrés. Le projet de règlement aurait également un effet indirect (et positif) sur les courtiers en placement qui ne sont pas directement visés par le projet de règlement, d'abord en les dispensant de rembourser les frais de transfert de compte à leurs clients, et ensuite en améliorant leur compétitivité grâce à la réduction des obstacles au changement d'institution.

Cadre d'analyse

Les effets du projet de règlement ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

The incremental impacts attributable to the proposed Regulations are determined by comparing a baseline scenario, in which the proposed Regulations are not in force, to a scenario where the Regulations are in force:

- Under the baseline scenario, the proposed Regulations are not in place, and account transfer fees continued to be charged. In general, financial institutions charge $150 for account transfers, though in a lot of circumstances, the receiving institution reimburses this fee to the consumer.
- Under the policy scenario, the proposed Regulations are in effect, meaning that account transfer fees are prohibited for all federally regulated financial institutions. Further, the proposed Regulations also include disclosure and timeline requirements that regulatees would need to adhere to.

Costs and benefits during the period of 10 years following implementation of the proposed Regulations (2026–2035) are discounted to the base year 2026 (the year in which the proposed Regulations are expected to be registered) at a discount rate of 7% (beginning of year) and expressed in 2025 Canadian dollars. For the purposes of the analysis only, the proposed Regulations are assumed to come into force on January 1, 2027.

**Sources of data**

Data used for this analysis is largely based on internal data from the Department of Finance and/or data provided to the Department through targeted consultations to estimate information on the volume of investment accounts, the rates that clients perform account transfers, and any associated costs with account transfers.

Implementation costs are based on estimates from best available information at time of analysis sourced from research for past regulations which are subject to uncertainty.

The Department welcomes any data and or input that could help improve this analysis and reduce uncertainty of results.

**Methodology**

To assess the incremental impact of the proposed Regulations, a simplified model of financial institutions was built. In this model, there are four composite representative financial institutions: two established banks that would be covered by the proposed Regulations; and two entrants, which would not be covered by the proposed Regulations. By having four representative financial institutions, the model can cover account transfers for each of the following four scenarios:

1. An established bank to an established bank (transfer covered by the proposed Regulations);

Les impacts différentiels attribuables au projet de règlement sont déterminés en comparant un scénario de référence, dans lequel le projet de règlement n'est pas en vigueur, à un scénario où le règlement est en vigueur :

- Dans le scénario de référence, le projet de règlement n'est pas appliqué et les frais de transfert de compte continuent d'être facturés. En général, les institutions financières facturent 150 $ par transfert, mais, dans bien des cas, l'institution réceptrice rembourse ces frais au consommateur.
- Dans le scénario réglementé, le projet de règlement est en vigueur, ce qui signifie que les frais de transfert de compte sont interdits pour toutes les institutions financières réglementées à l'échelle fédérale. Par ailleurs, le projet de règlement inclut également des exigences d'information et de respect des délais que les institutions réglementées doivent suivre.

Les coûts et les avantages sur la période de 10 ans suivant la mise en œuvre du projet de règlement (2026-2035) sont actualisés à l'année de référence 2026 (l'année au cours de laquelle le projet de règlement devrait être enregistré) à un taux d'actualisation de 7 % (début d'année) et exprimés en dollars canadiens de 2025. Aux fins de l'analyse seulement, on part du principe que le projet de règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

**Sources de données**

Les données utilisées pour cette analyse reposent principalement sur des données internes du ministère des Finances et/ou sur des données fournies au Ministère lors de consultations ciblées pour estimer le nombre de comptes de placement, la fréquence à laquelle les clients effectuent des transferts de comptes et les coûts associés à ces transferts.

Les coûts de mise en œuvre sont fondés sur les meilleures estimations disponibles au moment de l'analyse, tirées de recherches portant sur des règlements antérieurs, qui demeurent sujettes à incertitude.

Le Ministère accueille favorablement toute donnée ou tout commentaire pouvant contribuer à améliorer cette analyse et à réduire l'incertitude des résultats.

**Méthodologie**

Afin d'évaluer l'impact différentiel du projet de règlement, un modèle simplifié des institutions financières a été élaboré. Dans ce modèle, il existe quatre institutions financières représentatives composites : deux banques établies qui seraient visées par le projet de règlement et deux nouveaux entrants qui ne seraient pas visés par celui-ci. En incluant quatre institutions financières représentatives, le modèle permet de couvrir les transferts de comptes selon les quatre scénarios suivants :

1. d'une banque établie vers une autre banque établie (transfert visé par le projet de règlement);

2. An established bank to an entrant (transfer covered by the proposed Regulations);
3. An entrant to an established bank (transfer not covered by the proposed Regulations); and
4. An entrant to another entrant (transfer not covered by the proposed Regulations).

Based on internal estimates, input from stakeholders, and assumptions, it is estimated that about 17 000 account transfers would be covered by the proposed Regulations in the first year, and this number is assumed to grow in accordance with population growth.

The main scenario assumes that there are no changes to the volume of account transfers, largely due to limited evidence on how consumers and financial institutions may respond to a reduced barrier of transfers. While account transfer fees, unclear processes, and lengthy timelines all create barriers to transferring accounts, and removing these barriers should increase competitive pressure, it does not necessarily follow that the proposed Regulations will lead to more transfers. Financial institutions (FIs) may respond by improving their offers to retain customers, which could offset increases in switching or, in some cases, reduce the need for consumers to transfer.

To reflect this uncertainty, the analysis includes a range of scenarios in the sensitivity analysis.

The table below summarizes the key estimates and assumptions made to assess the impacts of account transfer fees.

**Table 1: Key estimates and assumptions used to assess the impacts of account transfer fees**

| Estimates and assumptions | |
|---|---|
| Number of investment accounts transfers covered by the proposed Regulations in the first year of analysis (rounded, thousands) | 17 |
| Percentage of covered account transfers from established FIs to entrant FIs (rounded) | 90% |
| Percentage of covered account transfers from established FIs to established FIs (rounded) | 10% |
| Percentage of account transfers reimbursed by receiving FI (rounded) | 50% |

Separate from this model, industry implementation costs are estimated based on the assumption below. As

2. d'une banque établie vers un nouvel entrant (transfert visé par le projet de règlement);
3. d'un nouvel entrant vers une banque établie (transfert non visé par le projet de règlement);
4. d'un nouvel entrant vers un autre nouvel entrant (transfert non visé par le projet de règlement).

D'après les estimations internes, les commentaires des intervenants et certaines hypothèses, environ 17 000 transferts de comptes seraient visés par le projet de règlement au cours de la première année, et ce nombre devrait augmenter en fonction de la croissance démographique.

Le scénario principal suppose qu'il n'y a pas de changements dans le volume des transferts de comptes, principalement en raison du manque de preuves sur la façon dont les consommateurs et les institutions financières pourraient réagir à la levée des obstacles aux transferts. Bien que les frais de transfert, les processus peu clairs et les délais longs constituent tous des obstacles au transfert des comptes et que leur suppression devrait accroître la pression concurrentielle, il ne s'ensuit pas nécessairement que le projet de règlement entraînera davantage de transferts. Les institutions financières pourraient réagir en améliorant leurs offres afin de fidéliser leurs clients, ce qui pourrait compenser l'augmentation des changements d'institution ou, dans certains cas, réduire le besoin pour les consommateurs d'effectuer un transfert.

Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse comprend une série de scénarios dans le cadre de l'analyse de sensibilité.

Le tableau ci-dessous résume les principales estimations et hypothèses utilisées pour évaluer les répercussions des frais de transfert de comptes.

**Tableau 1 : Principales estimations et hypothèses utilisées pour évaluer les répercussions des frais de transfert de comptes**

| Estimations et hypothèses | |
|---|---|
| Nombre de transferts de comptes de placement visés par le projet de règlement (arrondi, en milliers) | 17 |
| Pourcentage des transferts de comptes visés provenant d'institutions financières établies vers de nouveaux entrants (arrondi) | 90 % |
| Pourcentage des transferts de comptes visés provenant d'institutions financières établies vers d'autres institutions financières établies (arrondi) | 10 % |
| Pourcentage des transferts de comptes remboursés par l'institution financière réceptrice (arrondi) | 50 % |

Indépendamment de ce modèle, les coûts de mise en œuvre pour le secteur sont estimés selon l'hypothèse

well, governmental supervision and enforcement costs are estimated by the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC).

Incremental costs of the regulatory proposal

**Loss of revenue from account transfer fees (monetized)**

As banks would no longer be able to charge an account transfer fee, a bank delivering institution would bear a cost, in the form of lost revenue, from not being able to charge an account transfer fee. However, delivering institutions are also receiving institutions in other instances. A receiving institution has a net savings in no longer having to reimburse consumers for the transfer fees. It is estimated that about 50% of account transfer fees are reimbursed. In net, banks are expected to forgo $16.3 million in present value in transfer out fees over a 10-year period.

**Governmental supervision costs (monetized)**

The FCAC would supervise and enforce banks' compliance with the proposed Regulations using its existing, risk-based market conduct supervision framework.

The FCAC oversees a range of federally regulated entities, including banks, authorized foreign banks, trust and loan companies, and payment card network operators, and is responsible for supervising compliance with applicable federal statutes, regulations, codes of conduct, and with public commitments.

In addition to supervision and enforcement activities, the FCAC would undertake limited one-time communications and public facing activities to support consumer awareness and understanding of the new account switching framework. These activities could include updates to existing consumer information on Canada.ca, including pages related to registered products, principal protected notes, and guaranteed investment certificates and term deposits. These updates would be completed in advance of the coming into force of the proposed Regulations to ensure timely availability of accurate consumer information.

The FCAC may also undertake targeted strategic communications, such as the issuance of a news release and the development of responsive question and answer materials at the time the proposed Regulations come into force. In addition, limited marketing support, such as

ci-dessous. Par ailleurs, les coûts liés à la supervision et à l'application de la réglementation par le gouvernement sont estimés par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

Coûts différentiels du projet de règlement

**Perte de revenus due aux frais de transfert de comptes (monétaire)**

Étant donné que les banques ne pourraient plus facturer de frais de transfert de comptes, une institution cédante subirait un coût, sous forme de perte de revenus, découlant de l'impossibilité de facturer ces frais. Toutefois, les institutions cédantes sont également des institutions réceptrices dans d'autres cas. Une institution réceptrice réalise des économies nettes, puisqu'elle n'a plus à rembourser aux consommateurs les frais de transfert. On estime qu'environ 50 % des frais de transfert de comptes sont remboursés. Globalement, les banques devraient renoncer à 16,3 millions de dollars en valeur actualisée en frais de transfert sortants sur une période de 10 ans.

**Coûts de supervision gouvernementale (monétaires)**

L'ACFC superviserait les banques et s'assurerait de leur conformité au projet de règlement en utilisant son cadre existant de supervision des pratiques du secteur, fondé sur le risque.

L'ACFC supervise un éventail d'entités sous réglementation fédérale, notamment les banques, les banques étrangères autorisées, les sociétés de fiducie et de prêt, ainsi que les exploitants de réseaux de cartes de paiement. Elle est également chargée de surveiller la conformité aux lois, règlements et codes de conduite fédéraux applicables ainsi qu'aux engagements publics.

Outre ses activités de supervision et d'application de la loi, l'ACFC entreprendrait des activités ponctuelles limitées de communication et d'information destinées au public afin de favoriser la sensibilisation et la compréhension des consommateurs à l'égard du nouveau cadre de changement de compte. Ces activités pourraient inclure des mises à jour de l'information existante destinée aux consommateurs sur Canada.ca, y compris des pages liées aux produits enregistrés, aux billets à capital protégé ainsi qu'aux certificats de placement garanti et aux dépôts à terme. Ces mises à jour seraient effectuées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement afin d'assurer la disponibilité en temps opportun d'une information exacte pour les consommateurs.

L'ACFC pourrait également entreprendre des communications stratégiques ciblées, telles que la publication d'un communiqué de presse et l'élaboration de documents de questions-réponses adaptés au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement. En outre, un soutien

social media content, web updates, and design work, may be required to amplify key messages and direct consumers to authoritative information. No stakeholder engagement or outreach activities beyond these communications are currently anticipated.

The FCAC would require 2.0 full-time equivalents (FTEs) in ongoing additional resources to manage the implementation of the new regulations, which is estimated to represent approximately $420,000 annually, or a discounted $2.7 million over a 10-year period.

**Industry implementation costs (monetized)**

Banks would likely also need to bear some costs in the first year the proposed Regulations are in force to ensure they are compliant. The following assumptions are made to estimate the implementation cost of the proposed Regulations:

- Approximately five IT specialists (NOC 21222) at each of the 79 implicated banks will be required to update disclosure documents and IT systems to ensure compliance with the proposed Regulations. These IT specialists are assumed to earn $46 per hour, as per Statistics Canada wage data.
- Approximately 160 hours are required by each IT specialist to complete the update.
- Approximately one IT project leader (NOC 20012) at each of the 79 implicated banks is required to lead the work conducted by the five IT specialists. Management is assumed to earn $67 per hour.
- Approximately 160 hours are required by the IT project leader to complete the work.
- One hour of work will be required by approximately one employee at each of the 79 implicated banks to update disclosure and/or account agreement documents. It is assumed this position is classified as a finance manager (NOC 10010), and as such, earns $59 per hour.

It is estimated that implementation costs to banks will be $3.8 million in year one under the proposed Regulations. It is assumed that all implementation costs will be incurred in the first year. The total discounted cost of implementation is $3.5 million.

**Cost to consumers of potential fee increases for other banking services (qualitative)**

In order to recuperate revenues lost as a result of the proposed Regulations, affected banks may raise service fees

limité en matière de marketing, comme du contenu pour les médias sociaux, des mises à jour Web et des travaux de conception, pourrait être nécessaire pour amplifier les messages clés et orienter les consommateurs vers des sources d'information fiables. Aucune activité de mobilisation ou de sensibilisation des intervenants au-delà de ces communications n'est actuellement prévue.

L'ACFC aurait besoin de 2,0 équivalents temps plein (ETP) en ressources supplémentaires permanentes pour gérer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, ce qui est estimé à environ 420 000 $ par année, soit 2,7 millions de dollars actualisés sur une période de 10 ans.

**Coûts de mise en œuvre pour l'industrie (monétaires)**

Les banques devront probablement aussi assumer certains coûts durant la première année d'entrée en vigueur du projet de règlement afin d'assurer leur conformité. Les hypothèses suivantes sont utilisées pour estimer les coûts de mise en œuvre du projet de règlement :

- Environ cinq spécialistes des TI (CNP 21222) dans chacune des 79 banques visées seront nécessaires pour mettre à jour les documents d'information et les systèmes informatiques afin d'assurer la conformité au projet de règlement. Ces spécialistes des TI sont réputés gagner 46 $ l'heure, selon les données salariales de Statistique Canada.
- Environ 160 heures seront nécessaires pour chaque spécialiste des TI afin de réaliser les mises à jour.
- Environ un chef de projet en TI (CNP 20012) sera requis dans chacune des 79 banques visées pour diriger les travaux effectués par les cinq spécialistes des TI. Le personnel de gestion est réputé gagner 67 $ l'heure.
- Environ 160 heures seront nécessaires au chef de projet en TI pour accomplir le travail.
- Une heure de travail sera requise par environ un employé dans chacune des 79 banques visées pour mettre à jour les documents d'information et/ou les conventions de compte. Il est supposé que ce poste correspond à celui de gestionnaire financier (CNP 10010), qui gagne un salaire horaire de 59 $.

On estime que les coûts de mise en œuvre pour les banques s'élèveront à 3,8 millions de dollars la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Il est supposé que l'ensemble des coûts de mise en œuvre seront engagés durant cette première année. Le coût total actualisé de la mise en œuvre est estimé à 3,5 millions de dollars.

**Coûts pour les consommateurs découlant d'augmentations potentielles des frais pour d'autres services bancaires (qualitatif)**

Afin de compenser les revenus perdus en raison du projet de règlement, les banques concernées pourraient

for other financial products that they offer. This could include increased account keeping fees, increased interest rates on credit products, or increased transaction fees. This would constitute a cost to consumers but a benefit to banks, as they will see increased revenues. This cost has not been monetized as part of the analysis.

**Enabling the increase in competition in the financial sector (qualitative)**

The proposed Regulations would reduce barriers to transferring investment accounts, which would improve consumer mobility and strengthen competition across the sector. Increased competition could place downward pressure on profit margins and revenues for incumbent financial institutions. However, part of this reduction would translate into benefits for consumers, since greater competition typically results in more competitive pricing and product offerings.

Incremental benefits of the regulatory proposal

**Savings from account transfer fees (monetized)**

As the proposed Regulations prohibit account transfer fees, consumers and receiving institutions benefit from this change. The account transfer fee is borne by either the consumer, or in other cases, reimbursed by the receiving institution. Most financial institutions on the receiving end of an account transfer offer to reimburse their incoming customer any account transfer fees charged to them by the delivering institution, provided that the account is above a certain amount (e.g. $15,000 or $25,000). Based on stakeholder input, it is estimated that 46% of transfers are reimbursed by receiving institutions. As a result, "entrants" are estimated to save $7.7 million in present value in transfer out fees over a 10-year period. Further, consumers are estimated to save $8.6 million in present value in transfer out fees over a 10-year period.

**Enabling the increase in competition in the financial sector (qualitative)**

Account transfer fees are a barrier to switching investment accounts from one financial institution to another. Prohibition of the fees would increase consumers' mobility in switching their investment accounts to a financial institution that best serves their needs. This would be a direct benefit to the consumer.

augmenter les frais associés à leurs autres produits financiers. Cela pourrait inclure une hausse des frais de tenue de compte, une augmentation des taux d'intérêt sur les produits de crédit ou une majoration des frais de transaction. Cela constituerait un coût pour les consommateurs, mais un avantage pour les banques, qui verraient leurs revenus augmenter. Ce coût n'a pas été chiffré dans le cadre de l'analyse.

**Favoriser l'augmentation de la concurrence dans le secteur financier (qualitatif)**

Le projet de règlement réduirait les obstacles au transfert des comptes de placement, ce qui améliorerait la mobilité des consommateurs et renforcerait la concurrence dans l'ensemble du secteur. Une concurrence accrue pourrait exercer une pression à la baisse sur les marges bénéficiaires et les revenus des institutions financières en place. Cependant, une partie de cette réduction se traduirait par des avantages pour les consommateurs, puisque la concurrence accrue entraîne généralement des tarifs et des offres de produits plus compétitifs.

Avantages supplémentaires du projet de règlement

**Économies provenant des frais de transfert de compte (monétaires)**

Comme le projet de règlement interdit les frais de transfert de compte, les consommateurs et les institutions réceptrices bénéficient de ce changement. Les frais de transfert de compte sont soit assumés par le consommateur, soit, dans d'autres cas, remboursés par l'institution réceptrice. La plupart des institutions financières recevant un transfert de compte offrent de rembourser à leur nouveau client les frais de transfert facturés par l'institution émettrice, à condition que le compte dépasse un certain seuil (par exemple 15 000 $ ou 25 000 $). D'après les renseignements fournis par les intervenants, on estime que 46 % des transferts sont remboursés par les institutions réceptrices. Par conséquent, les « entrants » économiseraient environ 7,7 millions de dollars en valeur actualisée sur les frais de transfert sortants sur une période de 10 ans. On estime également que les consommateurs économiseraient environ 8,6 millions de dollars en valeur actualisée sur les frais de transfert sortants sur une période de 10 ans.

**Favoriser l'augmentation de la concurrence dans le secteur financier (qualitatif)**

Les frais de transfert de compte constituent un obstacle au transfert de compte de placement d'une institution financière à une autre. L'interdiction de ces frais confère aux consommateurs une plus grande liberté pour transférer leurs comptes de placement vers l'institution financière qui répond le mieux à leurs besoins. Il s'agit d'un avantage direct pour le consommateur.

Also, as receiving institutions often reimburse the consumer for the account transfer fee, these institutions would no longer have to cover this fee, and could divert the savings to improving their service and thus increase their competitiveness. While this is a direct benefit to the receiving institution, a more competitive financial sector is generally a benefit to consumers as well.

En outre, comme les institutions réceptrices remboursent souvent les frais de transfert de compte au consommateur, elles n'auront plus à supporter ce coût et pourront réaffecter ces économies à l'amélioration de leurs services, renforçant ainsi leur compétitivité. Bien qu'il s'agisse d'un avantage direct pour l'institution réceptrice, un secteur financier plus concurrentiel constitue également un avantage pour les consommateurs.

## Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2025
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

## Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année de prix : 2025
Année de référence pour la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

**Table 2: Monetized benefits (millions Canadian dollars)**

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Year of coming into force (2027) | Final year (2035) | Total (present value) | Annualized value |
|---|---|---|---|---|---|
| **Financial institutions** | Net savings on account transfer fee reimbursements | $1.1 | $1.2 | $7.7 | $1.0 |
| **Consumers** | Avoided cost of account transfer fees | $1.3 | $1.4 | $8.6 | $1.1 |
| **Total** | | **$2.4** | **$2.6** | **$16.3** | **$2.2** |

**Tableau 2 : Avantages monétaires (en millions de dollars canadiens)**

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année d'entrée en vigueur (2027) | Dernière année (2035) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|---|---|---|---|---|---|
| **Institutions financières** | Économies nettes sur les remboursements des frais de transfert de compte | 1,1 $ | 1,2 $ | 7,7 $ | 1,0 $ |
| **Consommateurs** | Frais de transfert de compte évités | 1,3 $ | 1,4 $ | 8,6 $ | 1,1 $ |
| **Total** | | **2,4 $** | **2,6 $** | **16,3 $** | **2,2 $** |

**Table 3: Monetized cost (millions Canadian dollars)**

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Year of coming into force (2027) | Final year (2035) | Total (present value) | Annualized value |
|---|---|---|---|---|---|
| **Financial institutions** | Net forgone revenue in account transfer fees | $2.4 | $2.6 | $16.3 | $2.2 |
| | Implementation cost | $3.8 | $0 | $3.5 | $0.5 |
| **Government** | Supervision and consumer information costs | $0.4 | $0.4 | $2.7 | $0.4 |
| **Total** | | **$6.6** | **$3.0** | **$22.5** | **$3.0** |

**Tableau 3 : Coût monétaire (en millions de dollars canadiens)**

| Intervenants touchés | Description de l'avantage | Année d'entrée en vigueur (2027) | Dernière année (2035) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|---|---|---|---|---|---|
| **Institutions financières** | Revenus nets perdus en frais de transfert de compte | 2,4 $ | 2,6 $ | 16,3 $ | 2,2 $ |
| | Coût de mise en œuvre | 3,8 $ | 0 $ | 3,5 $ | 0,5 $ |
| **Gouvernement** | Coûts de supervision et d'information aux consommateurs | 0,4 $ | 0,4 $ | 2,7 $ | 0,4 $ |
| **Total** | | **6,6 $** | **3,0 $** | **22,5 $** | **3,0 $** |

**Table 4: Summary of monetized costs and benefits (millions Canadian dollars)**

| Impact | Year of coming into force (2027) | Final year (2035) | Total (present value) | Annualized value |
|---|---|---|---|---|
| **Total benefits** | **$2.4** | **$2.6** | **$16.3** | **$2.2** |
| **Total costs** | **$6.6** | **$3.0** | **$22.5** | **$3.0** |
| **Net benefit** | **–$4.2** | **–$0.4** | **–$6.2** | **–$0.8** |

**Tableau 4 : Résumé des coûts et avantages monétaires (en millions de dollars canadiens)**

| Incidence | Année d'entrée en vigueur (2027) | Dernière année (2035) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|---|---|---|---|---|
| **Total des avantages** | **2,4 $** | **2,6 $** | **16,3 $** | **2,2 $** |
| **Total des coûts** | **6,6 $** | **3,0 $** | **22,5 $** | **3,0 $** |
| **Avantage net** | **–4,2 $** | **–0,4 $** | **–6,2 $** | **–0,8 $** |

## Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- Enabling more competition within the financial sector

Negative impacts

- Potential fee increases in other financial services
- Potential cost to financial service providers to retain customers

## Sensitivity analysis

Given the data limitations of the analysis, a sensitivity analysis was conducted to ensure that the analysis is, at least, directionally sound. A few scenarios were considered.

Scenario 1: Different number of account transfers per year

The estimate for the number of account transfers per year is based largely on information provided by stakeholders

## Répercussions quantifiées (non monétaires) et qualitatives

Répercussions positives

- Favoriser une plus grande concurrence dans le secteur financier

Répercussions négatives

- Augmentations potentielles des frais dans d'autres services financiers
- Coût potentiel pour les fournisseurs de services financiers afin de fidéliser la clientèle

## Analyse de sensibilité

Compte tenu des limites de données de l'analyse, une analyse de sensibilité a été réalisée afin de s'assurer que l'analyse est, au minimum, correcte sur le plan directionnel. Plusieurs scénarios ont été envisagés.

Scénario 1 : Nombre différent de transferts de comptes par année

En raison du manque de données publiques, l'estimation du nombre de transferts de comptes par année repose

and internal departmental estimates due to the lack of public information. Furthermore, not all account transfers are covered by the proposed Regulations, as the proposed Regulations would only apply to federally regulated financial institutions. Given that there are two variables at play, the central estimate of about 17 000 account transfers in the first year, and assumed to grow with population over time, covered by the proposed Regulations may not be accurate.

This scenario considers a case where account transfers are 50% above and below the central estimate, to indicate potential changes to the net benefit of the proposed Regulations.

**Table 5: Sensitivity analysis varying number of account transfers per year (millions Canadian dollars)**

| Number of account transfers | Total benefit (present value) | Total costs (present value) | Net present value |
|---|---|---|---|
| Low (8.5k) | $8.1 | $14.4 | –$6.2 |
| **Central (17k)** | $16.3 | $22.5 | –$6.2 |
| High (26k) | $24.4 | $30.7 | –$6.2 |

Given that a significantly large proportion of the monetized costs and benefits are essentially a transfer from financial institutions to consumers, varying the number of account transfers has no impact on the net present value (essentially the implementation and enforcement costs remain in the net present value).

It is important to note that the objective of the proposed Regulations, as well as the biggest benefit that would result from the proposed Regulations, is to improve the competitiveness of Canada's financial sector. However, given the lack of research on the topic, or international jurisdictions for which a comparison can be done, the analysis is unable to monetize this benefit.

Scenario 2: Changes in account transfers resulting from the proposed Regulations

The proposed Regulations are expected to cause a shift in consumer and industry behaviours. Consumers, with a lower barrier to exit, may increase their willingness to move to another financial institution. At the same time, established banks may offer more competitive products (to the benefit of the consumer) to incentivize their existing customers to stay.

When accounting for changes in investment account transfers, the analysis needed to consider the cost of the

principalement sur l'information fournie par les intervenants et sur des estimations internes du Ministère. En outre, tous les transferts de comptes ne sont pas visés par le projet de règlement, celui-ci ne s'appliquant qu'aux institutions financières sous réglementation fédérale. Étant donné que deux variables sont en jeu, l'estimation centrale d'environ 17 000 transferts de compte la première année, supposée croître avec la population au fil du temps, couverte par le projet de règlement, pourrait ne pas être exacte.

Ce scénario part du principe que le nombre de transferts de comptes serait supérieur ou inférieur de 50 % à l'estimation centrale afin d'indiquer les variations potentielles des avantages nets du projet de règlement.

**Tableau 5 : Analyse de sensibilité du nombre variable de transferts de comptes par année (en millions de dollars canadiens)**

| Nombre de transferts de comptes | Bénéfice total (valeur actualisée) | Coûts totaux (valeur actualisée) | Valeur actualisée nette |
|---|---|---|---|
| Faible (8,5 k) | 8,1 $ | 14,4 $ | –6,2 $ |
| **Central (17 k)** | 16,3 $ | 22,5 $ | –6,2 $ |
| Élevé (26 k) | 24,2 $ | 30,7 $ | –6,2 $ |

Étant donné qu'une proportion significative des coûts et avantages monétaires est essentiellement un transfert des institutions financières aux consommateurs, varier le nombre de transferts de comptes n'a aucune incidence sur la valeur actualisée nette (sur le fond, les coûts de mise en œuvre et d'application restent dans la valeur actualisée nette).

Il est important de noter que l'objectif du projet de règlement, ainsi que le principal avantage qui en découlerait, est d'améliorer la compétitivité du secteur financier canadien. Cependant, en raison du manque de recherches sur le sujet et de l'absence de juridictions internationales permettant une comparaison, l'analyse ne permet pas de chiffrer cet avantage.

Scénario 2 : Modifications des transferts de comptes résultant du projet de règlement

On prévoit que le projet de règlement entraînera un changement dans les comportements des consommateurs et du secteur. Les consommateurs, confrontés à un obstacle moindre pour changer d'institution, pourraient être plus enclins à transférer leurs comptes vers une autre institution financière. Parallèlement, les banques établies pourraient proposer des produits plus compétitifs (au bénéfice du consommateur) pour inciter leurs clients existants à rester.

Lors de la prise en compte des changements dans les transferts de comptes de placement, l'analyse devait

receiving institution as well as the delivering institution to execute an account transfer. Based on information from stakeholders, the cost of executing an account transfer can vary from under $10 to upwards of $80 per transfer, depending on the complexity of the transfer.

The central analysis had considered no change in account transfers over time, mainly due to the lack of information or insight on the directionality of the change in account transfers. For illustrative purposes, this scenario considered the following two cases:

- Cost per transfer is $10, and the proposed Regulations would lead to an increase in account transfers by 20%; and,
- Cost per transfer is $80, and the proposed Regulations would lead to an increase in account transfers by 20%.

**Table 6: Sensitivity analysis varying cost per account transfer, and resulting changes to account transfers (millions Canadian dollars)**

| Scenario | Total benefit (present value) | Total costs (present value) | Net present value |
|---|---|---|---|
| Cost per transfer: $10<br>Increase of 20% in transfers | $16.3 | $26.2 | –$9.9 |
| Cost per transfer: $80<br>Increase of 20% in transfers | $16.3 | $23.4 | –$7.2 |

As illustrated by these different scenarios, the costlier the transfer, the bigger the magnitude of impacts should the proposed Regulations result in a change in the number of account transfers. If the proposed Regulations would result in more account transfers, this would increase the net costs. These costs could be because of needing to commit more resources to complete transfers or it could also be conceived as a proxy for costs financial institutions may incur to retain customers that were not required in the baseline.

As noted in the previous scenario, one caveat to this analysis is that the benefit of competition, or benefits to consumers resulting from increased competition, has not been captured. Further, it is reasonable to assume that while there is a cost of executing a transfer by a receiving institution, that the revenues from the consumer over time outweigh that cost for the institution (they would otherwise not accept the business of new customers).

considérer le coût pour l'institution réceptrice ainsi que pour l'institution émettrice pour effectuer un transfert de compte. Selon les renseignements fournis par les intervenants, le coût d'exécution d'un transfert de compte peut varier de moins de 10 $ à plus de 80 $ par transfert, selon la complexité de celui-ci.

L'analyse centrale n'avait pas prévu de changement dans les transferts de compte au fil du temps, principalement en raison du manque d'information ou de connaissances sur la tendance de ces transferts. À titre illustratif, ce scénario considère les deux cas suivants :

- Le coût par transfert est de 10 $, et le projet de règlement entraînerait une augmentation de 20 % des transferts de compte;
- Le coût par transfert est de 80 $, et le projet de règlement entraînerait une augmentation de 20 % des transferts de compte.

**Tableau 6 : Analyse de sensibilité variant le coût par transfert de compte, et changements résultants dans les transferts de compte (en millions de dollars canadiens)**

| Scénario | Bénéfice total (valeur actualisée) | Coûts totaux (valeur actualisée) | Valeur actualisée nette |
|---|---|---|---|
| Coût par transfert : 10 $<br>Augmentation de 20 % des transferts | 16,3 $ | 26,2 $ | –9,9 $ |
| Coût par transfert : 80 $<br>Augmentation de 20 % des transferts | 16,3 $ | 23,4 $ | –7,2 $ |

Comme l'illustrent ces deux scénarios distincts, plus le transfert est coûteux, plus l'incidence potentielle sera importante si le projet de règlement entraîne un changement dans le nombre de transferts de comptes. Si le projet de règlement entraîne une augmentation des transferts de compte, cela se traduira par une hausse des coûts nets. Ces coûts pourraient provenir de la nécessité d'allouer davantage de ressources pour effectuer les transferts ou être considérés comme un substitut des coûts que les institutions financières pourraient engager pour retenir des clients, coûts qui n'étaient pas nécessaires dans le scénario de référence.

Comme mentionné dans le scénario précédent, une des limites de cette analyse est que le bénéfice de la concurrence, ou les avantages pour les consommateurs résultant d'une concurrence accrue, n'a pas été pris en compte. En outre, il est raisonnable de supposer que, bien qu'il existe un coût pour l'exécution d'un transfert par l'institution réceptrice, les revenus générés par le consommateur au fil du temps compensent ce coût pour l'institution (sinon

Economic theory suggests that increased competition, while reducing producer surplus for companies, increases consumer surplus by a greater amount, removing deadweight losses from monopolistic like pricing.

Scenario 3: Benefits from increased competition

Quantifying the benefits of increased competition resulting from the proposed Regulations would be purely speculative due to the lack of international comparison, and research in the space. However, increased competition in the financial sector could lead to

- Increased consumer welfare in being offered more competitive products in the investment space;
- Increased consumers willing to invest, resulting in economic growth;
- Reduction in "deadweight loss" resulting from consumers choosing the appropriate financial institution that best fit their needs; and,
- Increased productivity in the financial sector.

These impacts are expected to be positive, and not insignificant.

At the same time, incumbent financial institutions could face losses to profit margins and revenues as a result of increased competition. This could be in the form of more competitive products, or more efforts devoted to retaining existing customers. As with the benefits, the analysis is unable to quantify this cost.

In theory, a more competitive sector should lead to more efficiency, so it is expected that benefits would outweigh costs resulting from increased competition.

## Distributional impacts

The table below lays out the distributional monetized impacts of the proposed Regulations on each stakeholder group.

elle n'accepterait pas les nouveaux clients). La théorie économique indique qu'une concurrence accrue, tout en réduisant le surplus des producteurs pour les entreprises, augmente le surplus des consommateurs de manière plus importante, éliminant ainsi les pertes sèches associées à des prix de type monopolistique.

Scénario 3 : Avantages d'une concurrence accrue

Quantifier les avantages d'une concurrence accrue résultant du projet de règlement serait purement spéculatif en raison du manque de comparaisons internationales et de recherches dans ce domaine. Cependant, une concurrence accrue dans le secteur financier pourrait entraîner :

- une amélioration du bien-être des consommateurs grâce à des produits plus compétitifs dans le domaine des placements;
- une augmentation du nombre de consommateurs prêts à investir, favorisant ainsi la croissance économique;
- une réduction des « pertes sèches » résultant du choix par les consommateurs de l'institution financière la mieux adaptée à leurs besoins;
- une augmentation de la productivité dans le secteur financier.

Ces répercussions devraient être positives et non négligeables.

Parallèlement, les institutions financières établies pourraient subir des pertes de marges bénéficiaires et de revenus en raison de la concurrence accrue. Cela pourrait se traduire par des produits plus compétitifs ou par un effort accru pour fidéliser la clientèle existante. Comme pour les avantages, l'analyse n'est pas en mesure de quantifier ces coûts.

En théorie, un secteur plus concurrentiel devrait conduire à une plus grande efficacité, donc on s'attend à ce que les avantages l'emportent sur les coûts résultant d'une concurrence accrue.

## Effets distributifs

Le tableau ci-dessous présente les effets monétaires distributifs du projet de règlement pour chaque groupe d'intervenants.

**Table 7: Distributional impact (millions Canadian dollars)**

| Stakeholder group | Impacts | Year of coming into force (2027) | Final year (2035) |
|---|---|---|---|
| Financial institutions | Foregone revenue from account transfer fees; Net savings in account transfer fee reimbursement; Implementation costs | –$5.0 | –$1.4 |
| Consumers | Avoided cost of account transfer fees | $1.3 | $1.4 |
| Government | Supervision costs | –$0.4 | –$0.4 |

**Tableau 7 : Effet distributif (en millions de dollars canadiens)**

| Groupes d'intervenants | Répercussions | Année d'entrée en vigueur (2027) | Dernière année (2035) |
|---|---|---|---|
| Institutions financières | Revenus perdus à cause des frais de transfert de compte; Économies nettes sur le remboursement des frais de transfert de compte; Coûts de mise en œuvre | –5,0 $ | –1,4 $ |
| Consommateurs | Frais de transfert de compte évités | 1,3 $ | 1,4 $ |
| Gouvernement | Coûts de supervision | –0,4 $ | –0,4 $ |

Of note, consumers with lower-balance investment accounts may benefit more directly from the proposed Regulations, as they are less likely to qualify for reimbursement of transfer fees under current industry practices. While lower balances are more common among newer investors, the proposed Regulations would benefit all Canadians across all age groups.

*Small business lens*

The proposed Regulations would not apply to small businesses, as there are no banks that would meet the definition of a small business. As a result, no further analysis was conducted on the impact to small businesses or measures taken to reduce that impact.

*One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The proposed Regulations do not impose any additional administrative burden on businesses as there is no requirement to proactively report information to the FCAC or another regulatory body.

**Regulatory cooperation and alignment**

*CIRO's proposed ruleset*

In July 2025, CIRO sought feedback on rule amendments to modernize and tighten the account transfer process for CIRO members that are investment or mutual fund dealers (Investment Dealer Partially Consolidated Rule 4800 and Mutual Fund Dealer Rule 2.12). The Department consulted closely with CIRO on the development of these regulatory proposals, seeking to align the transfer timeline elements of the proposed Regulations with those proposed by CIRO in its July consultation. Once in force, CIRO's proposed rules would not apply to accounts held at federally regulated banks, although they would apply to accounts held at investment and mutual fund subsidiaries of federally regulated banks.

Il est à noter que les consommateurs ayant des comptes de placement avec un solde bas pourraient bénéficier plus directement du projet de règlement, car ils sont moins susceptibles d'être admissibles au remboursement des frais de transfert selon les pratiques actuelles du secteur. Bien que les soldes bas soient courants chez les nouveaux investisseurs, le projet de règlement profiterait à tous les Canadiens, tous âges confondus.

*Lentille des petites entreprises*

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas aux petites entreprises, car aucune banque ne répond à la définition de petite entreprise. Par conséquent, aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée à l'égard des répercussions sur les petites entreprises ou des mesures prises pour réduire ces répercussions.

*Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Le projet de règlement n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises, car il n'y a pas d'obligation de communiquer de manière proactive des renseignements à l'ACFC ou à un autre organisme de réglementation.

**Collaboration et harmonisation en matière de réglementation**

*Ensemble de règles proposé par l'OCRI*

En juillet 2025, l'OCRI a sollicité des commentaires sur des modifications de règles visant à moderniser et à renforcer le processus de transfert de compte pour ses membres qui sont des courtiers en placement ou en fonds communs de placement (Règle 4800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et Règle 2.12 des Règles visant les courtiers en épargne collective). Le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec l'OCRI dans l'élaboration de ces propositions réglementaires afin d'harmoniser les éléments relatifs aux délais de transfert du projet de règlement avec ceux proposés par l'OCRI lors de sa consultation de juillet. Une fois en vigueur, les règles proposées par l'OCRI ne s'appliqueraient pas aux comptes

détenus dans des banques sous réglementation fédérale, bien qu'elles s'appliqueraient aux comptes détenus dans les filiales de placement et de fonds communs de placement de ces banques.

To date, CIRO has not published its final rule amendments. Depending on CIRO's final rule amendments, consideration will be given to including incorporation by reference to CIRO's rules at a future date to foster further alignment and harmonization across all industry players.

À ce jour, l'OCRI n'a pas publié ses modifications finales de règles. Selon les modifications finales des règles de l'OCRI, il sera envisagé d'inclure, à une date ultérieure, une incorporation par renvoi aux règles de l'OCRI afin de favoriser une meilleure harmonisation et coordination entre tous les acteurs du secteur.

*International approaches*

*Approches internationales*

In developing the proposed Regulations, the approaches to this issue in jurisdictions such as Australia and the United Kingdom (U.K.) were reviewed and analyzed. Australia's geographical size, relative bank concentration, and other similarities in terms of social policy make it good comparator to Canada. The analysis of U.K. policy can be insightful as they are often at the forefront of financial consumer protection and competition issues globally. The proposed Regulations would align with approaches and objectives in those jurisdictions.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, les approches adoptées dans des pays tels que l'Australie et le Royaume-Uni ont été examinées et analysées. L'Australie est un bon comparateur pour le Canada en raison de sa taille, de la concentration relative des banques et d'autres similitudes en matière de politique sociale. L'analyse des politiques du Royaume-Uni peut être pertinente, car ce pays est souvent à l'avant-garde des questions de protection des consommateurs financiers et de concurrence à l'échelle mondiale. Le projet de règlement serait aligné sur les approches et les objectifs de ces pays.

In Australia, superannuation funds ("super funds" tax advantage mandatory retirement savings accounts, similar to our registered products) are prohibited from charging exit fees when members transfer accounts to another fund. Investment dealers, however, are permitted to charge "transfer out" fees for investment accounts. These range from AUD 0 to 100, although the majority of fees charged appear to be in the AUD 50 to 75 range. There are no regulations capping these fees.

En Australie, les fonds de retraite (des comptes d'épargne-retraite obligatoires à avantage fiscal, similaires à nos produits enregistrés) ne sont pas autorisés à facturer des frais de sortie lorsque les membres transfèrent leurs comptes vers un autre fonds. En revanche, les courtiers en placement sont autorisés à facturer des frais de « transfert sortant » pour les comptes de placement. Ces frais varient de 0 à 100 dollars australiens, bien que la majorité des frais facturés semblent se situer entre 50 et 75 dollars australiens. Il n'existe aucune réglementation plafonnant ces frais.

More broadly, Australian investment dealers and brokerages benefit from a central electronic system for transferring clients' investment accounts. The Automated Customer Account Transfer Service (ACATS) facilitates the transfer of securities from one trading account to another at a different brokerage firm or bank. This significantly reduces both the costs for industry and the timelines for transferring investment accounts.

De manière plus générale, les courtiers en placement et les maisons de courtage en Australie bénéficient d'un système électronique centralisé pour transférer les comptes de placement des clients. L'Automated Customer Account Transfer Service (ACATS), le service automatisé de transfert de comptes clients, facilite le transfert de titres d'un compte de titres à un autre dans une maison de courtage ou une banque différente. Cela réduit considérablement à la fois les coûts pour le secteur et les délais de transfert des comptes de placement.

The U.K. Financial Conduct Authority (FCA) has studied exit fees from investment platforms and has flagged it as a barrier to competition. The FCA's "Consumer Duty" ruleset and associated guidance require that institutions ensure customers do not face unreasonable barriers, including additional costs, in relation to terminating a relationship with an institution. The ruleset goes on to clarify that unreasonable additional costs include unreasonable exit fees. The FCA's guidance further clarifies that unreasonable exit fees include those that discourage customers from leaving products or services that are not right for them. That said, no specific cap has been set.

La Financial Conduct Authority (FCA), l'autorité de conduite financière) du Royaume-Uni, a étudié les frais de sortie des plateformes de placement et les a répertoriés comme un obstacle à la concurrence. L'ensemble de règles « Consumer Duty » de la FCA et les lignes directrices associées exigent que les institutions veillent à ce que les clients ne soient pas confrontés à des obstacles déraisonnables, y compris des coûts supplémentaires, lorsqu'ils mettent fin à leur relation avec une institution. L'ensemble de règles précise que les coûts supplémentaires déraisonnables incluent notamment les frais de sortie excessifs. Les lignes directrices de la FCA précisent en

In the United Kingdom, investment exit fees range from £10 per investment to £150 plus tax, depending on the type of account, with some firms, such as Vanguard or Willis Owen, not charging any exit fee at all.

outre que ces frais de sortie déraisonnables comprennent ceux qui découragent les clients de résilier des produits ou services qui ne leur conviennent pas. Cela dit, aucun plafond précis n'a été fixé.

Au Royaume-Uni, les frais de sortie pour les placements varient de 10 £ par investissement à 150 £ plus les taxes applicables, selon le type de compte, et certaines entreprises, comme Vanguard ou Willis Owen, ne facturent aucuns frais de sortie.

*International obligations*

The proposed Regulations do not impact any international trade agreements or obligations.

*Obligations internationales*

Le projet de règlement n'a pas d'incidence sur les obligations ou accords commerciaux internationaux.

*Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

*Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

*Gender-based analysis plus*

The proposed Regulations would benefit all Canadians, as they aimed to improve competition in the financial sector generally. If Canadians are more readily able to transfer investment accounts to other financial institutions, financial institutions would compete for clients more vigorously, resulting in lower prices and/or better-quality services for all Canadians. Canadians holding registered and investment accounts, which would be more prevalent among higher-income people, may disproportionately benefit, as these transfers would be more efficient and less costly.

*Analyse comparative entre les sexes plus*

Le projet de règlement profiterait à tous les Canadiens, puisqu'il vise à améliorer la concurrence dans le secteur financier de manière générale. Si les Canadiens peuvent transférer plus facilement leurs comptes de placement vers d'autres institutions financières, celles-ci devront rivaliser plus vigoureusement pour attirer les clients, ce qui se traduira par des prix plus bas et/ou des services de meilleure qualité pour tous les Canadiens. Les Canadiens détenant des comptes enregistrés et des comptes de placement, plus fréquents parmi les personnes à revenu élevé, pourraient bénéficier de manière disproportionnée, car ces transferts seraient plus efficaces et moins coûteux.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

*Implementation*

The provisions of the proposed Regulations relating to prohibiting transfer fees would come into force 60 days following the registration of the final Regulations.

The provisions of the proposed Regulations relating to disclosure requirements and requirements related to the re-registration of certain products would come into force 12 months following registration of the final Regulations.

The provisions of the proposed Regulations relating to transfer timeline requirements would come into force two years following registration of the final Regulations.

The extended coming-into-force period for the transfer timeline requirements is to allow for additional time for CIRO to develop and implement its technological solution

*Mise en œuvre*

Les dispositions du projet de règlement concernant l'interdiction des frais de transfert entreraient en vigueur 60 jours après l'enregistrement du règlement définitif.

Les dispositions du projet de règlement concernant les exigences de divulgation et celles liées à la réinscription de certains produits entreraient en vigueur 12 mois après l'enregistrement du règlement définitif.

Les dispositions du projet de règlement concernant les exigences relatives aux délais de transfert entreraient en vigueur deux ans après l'enregistrement du règlement définitif.

Le délai prolongé pour l'entrée en vigueur des exigences liées aux délais de transfert vise à accorder plus de temps à l'OCRI pour élaborer et mettre en œuvre sa solution

to modernize the account transfer ecosystem, as well as finalize its proposed ruleset.

The FCAC has confirmed that they will be able to enforce the proposed Regulations by the proposed coming into force dates. The Department would work with the FCAC to prepare communications materials and update existing consumer education materials, as required, to be available at the registration of these proposed Regulations.

### *Compliance and enforcement*

The FCAC promotes, monitors and enforces the compliance of banks and other federally regulated financial entities with consumer protection measures. The FCAC monitors compliance with provisions under the *Bank Act* and the *Financial Consumer Protection Framework Regulations*, including monitoring market trends and the activities of banks to ensure compliance.

FCAC operates on a cost-recovery basis and is funded mainly through assessments from the regulated entities it supervises. Supervision costs associated with the new requirements will be recovered through existing processes, including through the ongoing examination of the Financial Consumer Protection Framework (FCPF) supervisory practices. Compliance with the provisions of the proposed Regulations would be achieved through a variety of approaches along a compliance continuum. For example, for isolated or minor breaches, the FCAC may issue a letter to the bank and undertake enhanced monitoring. For more serious breaches, the FCAC may request that a bank enter into a compliance agreement or may issue a notice of violation and an administrative monetary penalty (AMP).

### Contact

The contact person for public enquiries is Mark Radley, Director, Consumer Affairs, who may be contacted at consumer.consommation@fin.gc.ca.

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers)* under section 627.998[a] of the *Bank Act*[b].

[a] S.C. 2023, c. 26, s. 133
[b] S.C. 1991, c. 46

technologique afin de moderniser l'écosystème des transferts de comptes, ainsi que pour achever son ensemble de règles proposé.

L'ACFC a confirmé qu'elle sera en mesure d'assurer l'application du projet de règlement aux dates d'entrée en vigueur proposées. Le Ministère travaillerait avec l'ACFC afin de préparer des documents de communication et de mettre à jour les documents existants d'éducation des consommateurs, au besoin, afin qu'ils soient disponibles au moment de l'enregistrement du projet de règlement.

### *Conformité et application*

L'ACFC promeut, surveille et fait respecter la conformité des banques et des autres entités financières sous réglementation fédérale aux mesures de protection des consommateurs. Elle surveille le respect des dispositions de la *Loi sur les banques* et du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, notamment en surveillant les tendances du marché et les activités des banques afin de garantir la conformité.

L'ACFC fonctionne selon un modèle de recouvrement des coûts et est principalement financée par des cotisations versées par les entités réglementées qu'elle supervise. Les coûts de supervision associés aux nouvelles exigences seront recouvrés dans le cadre des processus existants, y compris par l'examen continu des pratiques de supervision du régime de protection des consommateurs en matière financière. La conformité aux dispositions du projet de règlement serait assurée au moyen de diverses approches s'inscrivant dans un continuum de conformité. Par exemple, en cas d'infractions isolées ou mineures, l'ACFC peut envoyer une lettre à la banque et mettre en place une surveillance accrue. En cas d'infractions plus graves, l'ACFC peut demander à une banque de conclure un accord de conformité ou émettre un avis de violation et imposer une sanction administrative pécuniaire.

### Personne-ressource

La personne-ressource pour les demandes de renseignements est Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs. Vous pouvez communiquer avec lui en écrivant à l'adresse consumer.consommation@fin.gc.ca.

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 627.998[a] de la *Loi sur les banques*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement)*, ci-après.

[a] L.C. 2023, ch. 26, art. 133
[b] L.C. 1991, ch. 46

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mark Radley, Director, Consumer Affairs, Department of Finance (email: consumer.consommateur@fin.gc.ca).

Please note that as part of the publication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, August 6, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs, ministère des Finances (courriel : consumer.consommateur@fin.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 6 août 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

## Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers)

# Amendments

**1 Section 1 of the *Financial Consumer Protection Framework Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:**

***investment account*** means a registered product, or an account that can hold an investment product. (*compte de placement*)

***investment product*** includes a security, mutual fund unit, deposit-type instrument, principal-protected note, high-interest savings account and *derivative* as defined in subsection 415.2(2) of the Act. (*produit de placement*)

[1] SOR/2021-181

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement)

# Modifications

**1 L'article 1 du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***compte de placement*** Produit enregistré, ou compte pouvant contenir un produit de placement. (*investment account*)

***produit de placement*** S'entend notamment d'une valeur mobilière, d'une part de fonds mutuels, d'un instrument de type dépôt, d'un billet à capital protégé, d'un compte d'épargne à intérêt élevé et d'un *instrument dérivé* au sens du paragraphe 415.2(2) de la Loi. (*investment product*)

[1] DORS/2021-181

**2 The Regulations are amended by adding the following after section 13:**

## Re-registration of Deposit-type Instruments and Principal-protected Notes

### Time limit

**13.01** If an institution issues deposit-type instruments or principal-protected notes and the agreement in respect of those instruments or notes allows them to be re-registered in the name of a financial institution other than the financial institution in whose name they are originally registered, the institution must re-register the instruments or notes within three business days after the day on which it receives a request from a financial institution to do so.

**3 The Regulations are amended by adding the following after section 13:**

## Investment Account Transfers

### No charges

**13.1 (1)** Subject to subsection (2), an institution must not impose a charge for the closing or transfer, including the partial transfer, of an investment account.

### Exception — recently opened investment account

**(2)** An institution may impose such a charge if it receives the closing or transfer request less than 90 days after the day on which the investment account was first funded.

### Charge for redemption or sale

**(3)** For greater certainty, an institution may impose a charge — including for the redemption or sale of an investment product — that would be imposed even in the absence of the closing or transfer of an investment account.

**4 The Regulations are amended by adding the following after section 13.1:**

### Transfer request

**13.11 (1)** A delivering financial institution that is an institution must, within two clearing days after the day on which it receives a request from a receiving financial institution to transfer a customer's investment account,

**(a)** provide the receiving financial institution with

**(i)** the cash balance of the investment account,

**(ii)** a list of the investment products held in the investment account, and

**2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :**

## Réinscription d'instruments de type dépôt et de billets à capital protégé

### Délai

**13.01** Si une institution émet des instruments de type dépôt ou des billets à capital protégé et que l'accord relatif à ceux-ci permet leur réinscription au nom d'une institution financière différente de celle au nom de laquelle ils sont d'abord inscrits, l'institution les réinscrit dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit une demande d'une institution financière en ce sens.

**3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :**

## Transferts de comptes de placement

### Sans frais

**13.1 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l'institution d'imposer des frais pour la fermeture ou le transfert, même partiel, d'un compte de placement.

### Exception — compte de placement récemment ouvert

**(2)** L'institution peut toutefois imposer de tels frais si elle reçoit la demande de fermeture ou de transfert moins de quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le compte de placement a été approvisionné pour la première fois.

### Frais de rachat ou de vente

**(3)** Il est entendu que l'institution peut imposer les frais — notamment pour le rachat ou la vente d'un produit de placement — qui seraient imposés même en l'absence de la fermeture ou du transfert d'un compte de placement.

**4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :**

### Demande de transfert

**13.11 (1)** Dans les deux jours de compensation suivant la date à laquelle elle reçoit d'une institution financière réceptrice une demande de transfert du compte de placement d'un client, l'institution financière cédante qui est une institution fournit à l'institution financière réceptrice :

**a)** ou bien les renseignements suivants :

**(i)** le solde de trésorerie du compte de placement,

**(ii)** la liste des produits de placement détenus dans celui-ci,

**(iii)** the number of units or balance of each investment product; or

**(b)** if the delivering financial institution is unable to locate the investment account, provide the receiving financial institution with a notice that it is rejecting the request.

**(iii)** le nombre d'unités ou le solde de chaque produit de placement;

**b)** ou bien un avis de rejet de la demande si elle n'arrive pas à trouver le compte de placement.

**Notice of rejection**

**(2)** If a receiving financial institution that is an institution receives a notice of rejection from a delivering financial institution, it must notify the customer of the rejection and the reason for it as soon as feasible and must make reasonable efforts to obtain corrected information from the customer.

**Avis de rejet**

**(2)** Si l'institution financière réceptrice qui est une institution reçoit un avis de rejet d'une institution financière cédante, elle avise aussitôt que possible le client du rejet et du motif de celui-ci et fait des efforts raisonnables pour obtenir de celui-ci des renseignements corrigés.

**Impediments — delivering financial institution**

**(3)** A delivering financial institution that is an institution must, within two clearing days after the day on which it provides the information referred to in paragraph (1)(a) to a receiving financial institution, notify the receiving financial institution of

**(a)** any impediment to the execution of the transfer by the delivering financial institution;

**(b)** the reason for each impediment;

**(c)** the options for resolving each impediment; and

**(d)** the expected financial implications of each option.

**Entrave — institution financière cédante**

**(3)** S'il y a lieu, dans les deux jours de compensation suivant la date à laquelle elle fournit les renseignements visés à l'alinéa (1)a) à une institution financière réceptrice, l'institution financière cédante qui est une institution avise l'institution financière réceptrice de ce qui suit :

**a)** toute entrave à l'exécution du transfert par l'institution financière cédante;

**b)** la cause de chaque entrave;

**c)** les solutions permettant de résoudre chaque entrave;

**d)** les incidences financières prévues de chaque solution.

**Impediments — receiving financial institution**

**(4)** A receiving financial institution that is an institution must, within two clearing days after the day on which it receives from a delivering financial institution — whether or not that delivering financial institution is an institution — the information referred to in paragraph (1)(a), notify the delivering financial institution of any impediment to its receiving of the transfer and the reason for each impediment.

**Entrave — institution financière réceptrice**

**(4)** S'il y a lieu, dans les deux jours de compensation suivant la date à laquelle elle reçoit d'une institution financière cédante — que cette dernière soit ou non une institution — les renseignements visés à l'alinéa (1)a), l'institution financière réceptrice qui est une institution avise l'institution financière cédante de toute entrave à la réception du transfert par elle et de la cause de chaque entrave.

**Notice to client**

**(5)** A receiving financial institution that is an institution must, as soon as feasible after the end of the period referred to in subsection (4), notify the customer of

**(a)** any impediment to the transfer, whether identified by the receiving financial institution or the delivering financial institution;

**(b)** the reason for each impediment;

**(c)** the options for resolving each impediment; and

**(d)** the expected financial implications of each option.

**Avis au client**

**(5)** Aussitôt que possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe (4), l'institution financière réceptrice qui est une institution avise le client de ce qui suit :

**a)** toute entrave au transfert, que celle-ci ait été signalée par elle ou par l'institution financière cédante;

**b)** la cause de chaque entrave;

**c)** les solutions permettant de résoudre chaque entrave;

**d)** les incidences financières prévues de chaque solution.

**Resolution of impediments**

**(6)** A receiving financial institution that is an institution must send the customer's instructions, if any, for the resolution of all of the impediments to the delivering financial institution as soon as feasible after receiving them.

**Initiation of transfer**

**(7)** A delivering financial institution that is an institution must not initiate the transfer of an investment account before

**(a)** the period referred to in subsection (4) ends; and

**(b)** all of the impediments to the transfer, if any, are resolved.

**Settling of transfer**

**(8)** If either the delivering financial institution or the receiving financial institution is an institution, that institution must take all necessary measures to settle the transfer within

**(a)** if a notice is provided under subsection (3) or (4), 10 clearing days after the day on which the delivering financial institution receives, from the receiving financial institution, the customer's instructions for the resolution of all of the impediments; or

**(b)** if no notices are provided under subsections (3) and (4), 10 clearing days after the end of the period referred to in subsection (4).

**Transfer between two institutions**

**(9)** If the delivering financial institution and the receiving financial institution are both institutions, they must ensure that the transfer is settled within the applicable period referred to in subsection (8).

**Definitions**

**(10)** The following definitions apply in this section.

***clearing day*** has the same meaning as in subsection 1201(2) of the *Investment Dealer and Partially Consolidated Rules*, published by the Canadian Investment Regulatory Organization, as amended from time to time. (*jour de compensation*)

***delivering financial institution*** means a financial institution that receives, from another financial institution, a request for the transfer of an investment account. (*cédante*)

***receiving financial institution*** means a financial institution that sends, to another financial institution, a request for the transfer of an investment account. (*réceptrice*)

**Résolution des entraves**

**(6)** L'institution financière réceptrice qui est une institution transmet à l'institution financière cédante les instructions du client par rapport à la résolution de toutes les entraves aussitôt que possible après les avoir reçues, le cas échéant.

**Amorçage du transfert**

**(7)** L'institution financière cédante qui est une institution ne peut amorcer le transfert d'un compte de placement que si les conditions suivantes sont remplies :

**a)** le délai prévu au paragraphe (4) est expiré;

**b)** toutes les entraves au transfert, le cas échéant, sont résolues.

**Règlement du transfert**

**(8)** Si soit l'institution financière cédante ou l'institution financière réceptrice est une institution, elle prend les mesures nécessaires pour régler le transfert dans les dix jours de compensation qui suivent :

**a)** dans le cas où un avis est donné au titre des paragraphes (3) ou (4), la date à laquelle l'institution financière cédante reçoit, de l'institution financière réceptrice, les instructions du client par rapport à la résolution de toutes les entraves;

**b)** sinon, l'expiration du délai prévu au paragraphe (4).

**Transfert entre deux institutions**

**(9)** Si l'institution financière cédante et l'institution financière réceptrice sont toutes deux des institutions, elles veillent à ce que le transfert soit réglé dans le délai applicable prévu au paragraphe (8).

**Définitions**

**(10)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***cédante*** Se dit de l'institution financière qui reçoit d'une autre institution financière une demande visant le transfert d'un compte de placement. (*delivering financial institution*)

***jour de compensation*** S'entend au sens du paragraphe 1201(2) des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* publiées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, avec leurs modifications successives. (*clearing day*)

***réceptrice*** Se dit de l'institution financière qui envoie à une autre institution financière une demande visant le transfert d'un compte de placement. (*receiving financial institution*)

**Policies and procedures**

**13.12** An institution that offers investment accounts must establish and implement policies and procedures for ensuring that investment account transfers are settled within the applicable period referred to in subsection 13.11(8).

**5 The Regulations are amended by adding the following after section 13.1:**

**Publication of information**

**13.2 (1)** An institution that offers an investment account must make the following information easily accessible, on a web page that has a format similar to its other web pages, by means of a direct hyperlink from each of the institution's web pages that advertises or provides information about the investment account and from any online banking portal and banking application that it makes available to its customers:

**(a)** the fact that any request to transfer an investment account must be made, by a customer, to the financial institution that receives the transfer;

**(b)** a list setting out what is required to request the transfer of an investment account;

**(c)** an indication of where to find the forms and tools required to request the transfer of an investment account to the institution;

**(d)** an indication of where to find the account information required to request the transfer of an investment account held with the institution to another financial institution;

**(e)** an explanation of the difference between a transfer in kind, a transfer in cash and a combination of the two;

**(f)** the fact that the institution does not impose a charge for the transfer of an investment account held with the institution unless it receives the transfer request less than 90 days after the day on which the investment account was first funded and, if the institution imposes a transfer charge in that circumstance, the amount of that charge;

**(g)** the fact that other financial institutions may impose a charge for the transfer of an investment account to the institution;

**(h)** the types of investment products that could pose an impediment to the transfer of an investment account to or from the institution and an indication that costs could result from the resolution of those impediments;

**Politiques et procédures**

**13.12** L'institution qui offre des comptes de placement est tenu d'établir et de mettre en œuvre des politiques et procédures visant à faire en sorte que les transferts de compte de placement soient réglés dans le délai applicable prévu au paragraphe 13.11(8).

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :**

**Publication de renseignements**

**13.2 (1)** L'institution qui offre des comptes de placement rend les renseignements ci-après facilement accessibles sur une page Web ayant un format similaire à ses autres pages Web, au moyen d'un hyperlien direct à partir de toutes ses pages Web qui font la publicité des comptes de placement en question ou qui fournissent des renseignements sur ceux-ci et à partir de tout portail et toute application de services bancaires qu'elle met à la disposition de ses clients :

**a)** le fait que toute demande de transfert de compte de placement doit être présentée, par le client, à l'institution financière qui reçoit le transfert;

**b)** une liste précisant ce qui est nécessaire pour demander le transfert d'un compte de placement;

**c)** l'endroit où trouver les formulaires et les outils nécessaires pour demander le transfert d'un compte de placement vers l'institution;

**d)** l'endroit où trouver les renseignements relatifs au compte de placement détenu auprès de l'institution qui sont nécessaires pour demander le transfert vers une autre institution financière;

**e)** une explication sur la différence entre un transfert en nature, en espèces et une combinaison des deux;

**f)** le fait que l'institution n'impose aucuns frais pour le transfert d'un compte de placement détenu auprès de l'institution à moins qu'elle en reçoive la demande moins de quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le compte de placement a été approvisionné pour la première fois et, le cas échéant, le montant de ces frais;

**g)** le fait que d'autres institutions financières pourraient imposer des frais pour le transfert d'un compte de placement vers l'institution;

**h)** les types de produits de placement qui pourraient poser une entrave au transfert d'un compte de placement vers l'institution ou à partir de celle-ci et une indication selon laquelle la résolution de ces entraves pourrait entraîner des coûts;

**(i)** the circumstances in which the transfer of an investment account could have financial implications for a customer and a brief description of those implications;

**(j)** a toll-free telephone number that the public may use to get information about how to request the transfer of an investment account to the institution or to ask questions or obtain support regarding a transfer that is in progress;

**(k)** a brief description of the institution's procedures for dealing with complaints related to the transfer of an investment account, including how to escalate a complaint;

**(l)** a brief description of the access — or lack of access — to investment products while the transfer of an investment account is in progress;

**(m)** the frequency of updates on the status of the transfer of an investment account and the manner in which they are communicated to a customer;

**(n)** an indication of how to cancel a transfer of an investment account that is in progress; and

**(o)** a brief description of the time required for the transfer of an investment account.

**Provision of information**

**(2)** The institution must provide the information referred to in subsection (1) with every investment account transfer form and every investment account transfer tool. It must also provide that information in printed form, at no cost, to any person that requests it.

**Investment account agreements**

**13.3** An institution that enters into an agreement with a customer in respect of an investment account must ensure that the information referred to in paragraphs 13.2(1)(a), (f), (h), (i) and (o) is displayed prominently in the agreement or must provide a document containing that information to the customer with the agreement.

**6 Paragraph 13.2(1)(o) of the Regulations is replaced by the following:**

**(o)** a brief description of the time required for the transfer of an investment account, including the timelines referred to in section 13.11.

# Coming into Force

**7 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the 60th day after the day on which they are registered.**

**i)** les circonstances dans lesquelles le transfert d'un compte de placement peut entraîner des incidences financières pour le client et un bref énoncé de celles-ci;

**j)** un numéro de téléphone sans frais que le public peut composer pour obtenir des renseignements concernant la façon de demander le transfert d'un compte de placement vers l'institution ou pour poser des questions ou obtenir du soutien concernant un transfert en cours;

**k)** un bref énoncé de la procédure d'examen des plaintes liées au transfert d'un compte de placement, qui indique notamment la manière de porter une plainte à une instance supérieure;

**l)** un bref énoncé sur l'accès — ou l'absence d'accès — aux produits de placement pendant le transfert d'un compte de placement;

**m)** la fréquence des mises à jour sur l'état du transfert d'un compte de placement et la façon dont elles sont communiquées aux clients;

**n)** la façon d'annuler le transfert d'un compte de placement en cours;

**o)** un bref énoncé sur le temps nécessaire pour le transfert d'un compte de placement.

**Fourniture des renseignements**

**(2)** L'institution fournit ces renseignements avec tout formulaire de transfert de compte de placement et tout outil de transfert de compte de placement. Elle les fournit également en format imprimé, sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

**Accords relatifs aux comptes de placement**

**13.3** L'institution qui conclut avec un client un accord relatif à un compte de placement veille à ce que les renseignements prévus aux alinéas 13.2(1)a), f), h), i) et o) figurent bien en évidence dans l'accord ou remet un document qui les contient au client avec l'accord.

**6 L'alinéa 13.2(1)o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**o)** un bref énoncé sur le temps nécessaire pour le transfert d'un compte de placement, indiquant notamment les délais visés à l'article 13.11.

# Entrée en vigueur

**7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de son enregistrement.**

**(2) Sections 2 and 5 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.**

**(3) Sections 4 and 6 come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.**

**(2) Les articles 2 et 5 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.**

**(3) Les articles 4 et 6 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.**

# INDEX

## COMMISSIONS

**Canada Border Services Agency**
Special Import Measures Act
Unarmoured building cables — Decisions..... 3102

**Canadian International Trade Tribunal**
File PR-2026-057 — Notice of inquiry
Respiratory syncytial virus vaccines..... 3103

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**
Administrative decisions..... 3104
* Notice to interested parties..... 3103

**Public Service Commission**
Public Service Employment Act
Permission granted (Ferguson, Kyle)..... 3104
Permission granted (Lanouette, Maranda Marie)..... 3104
Permission granted (Myers, Benjamin)..... 3105
Permission granted (Orcoyen, Serafina)..... 3105

## GOVERNMENT NOTICES

**Environment, Dept. of the**
Migratory Birds Convention Act, 1994
Notice of intent: Consultation on proposed amendments to the Migratory Birds Regulations, 2022..... 3098

## GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

**Innovation, Science and Economic Development Canada**
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-012-26 — Release of SRSP-310.7, Issue 5..... 3097

**Privy Council Office**
Appointment opportunities..... 3097

## MISCELLANEOUS NOTICES

VersaBank
Reduction of stated capital..... 3106

## PARLIAMENT

**House of Commons**
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)..... 3101

## PROPOSED REGULATIONS

**Finance, Dept. of**
Bank Act
Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations (Investment Account Transfers)..... 3109

* This notice was previously published.

# INDEX

## AVIS DIVERS

VersaBank
Réduction du capital déclaré ..... 3106

## AVIS DU GOUVERNEMENT

**Conseil privé, Bureau du**
Possibilités de nomination ..... 3097

**Environnement, min. de l'**
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Avis d'intention : Consultation sur les modifications proposées au Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) ..... 3098

**Innovation, Sciences et Développement économique Canada**
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-012-26 — Publication du PNRH-310,7, 5e édition ..... 3097

## COMMISSIONS

**Agence des services frontaliers du Canada**
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Câbles de bâtiment non armés — Décisions ..... 3102

**Commission de la fonction publique**
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Ferguson, Kyle) ..... 3104
Permission accordée (Lanouette, Maranda Marie) ..... 3104
Permission accordée (Myers, Benjamin) ..... 3105
Permission accordée (Orcoyen, Serafina) ..... 3105

## COMMISSIONS (*suite*)

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés ..... 3103
Décisions administratives ..... 3104

**Tribunal canadien du commerce extérieur**
Dossier PR-2026-057 — Avis d'enquête
Vaccins contre le virus respiratoire syncytial ..... 3103

## PARLEMENT

**Chambre des communes**
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45e législature) ..... 3101

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

**Finances, min. des**
Loi sur les banques
Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (transferts de comptes de placement) ..... 3109

---

* Cet avis a déjà été publié.